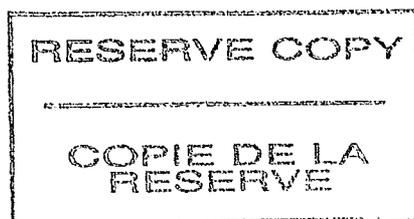

Notes explicatives à la loi modifiant la législation sur les associations coopératives de crédit

Émises par
L'honorable Gilles Loiseau
Ministre d'État (Finances)

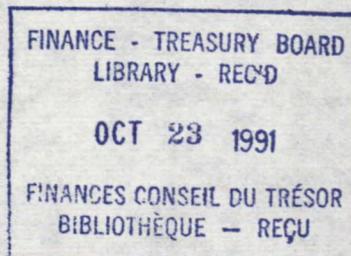
Octobre 1991



Notes explicatives à la loi modifiant la législation sur les associations coopératives de crédit

Émises par
L'honorable Gilles Loiseau
Ministre d'État (Finances)

Octobre 1991



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

AVANT-PROPOS

Ces notes explicatives ont pour objet de guider le lecteur qui prend connaissance du projet de loi sur les associations coopératives de crédit. Elles visent non à remplacer une lecture attentive du projet de loi mais à faire ressortir les aspects de ce dernier qui sont susceptibles d'intéresser les personnes oeuvrant dans le secteur des services financiers et les juristes s'intéressant à la réforme de ce secteur.

Les notes indiquent les dispositions du projet de loi qui s'écartent sensiblement des dispositions correspondantes de l'actuelle *Loi sur les banques* (la plus récente des lois fédérales régissant les institutions financières) et de la *Loi sur les sociétés par actions*. En outre, elles indiquent la nature générale des principaux règlements prévus dans le projet de loi.

La plupart des dispositions du projet de loi sur les associations coopératives de crédit sont identiques à celles qui figurent dans les projets de loi proposés sur les sociétés de fiducie et de prêt, les banques et les sociétés d'assurance.

Article 1

Loi sur les associations coopératives de crédit; elle remplacera la loi actuelle portant le même nom.

PARTIE I - APPLICATION

Définitions

Article 2

Cet article fait état de la définition de certains des principaux termes et expressions figurant dans la Loi. La plupart sont identiques aux définitions correspondantes de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions (LSA)*. Les principales définitions n'ayant pas subi de changements sont celles des termes suivants:

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la loi est le ministre des Finances, quoique l'article 464 l'autorise à déléguer à un ministre d'État tous pouvoirs, devoirs et fonctions ministériels.

«personne morale» Toute personne morale, indépendamment de son lieu ou mode de constitution.

«surintendant» Le surintendant des institutions financières.

Nouvelles définitions

Les plus importantes des nouvelles définitions prévues à cet article sont:

«agence d'assurance-dépôts» Cette expression désigne les entités organisées sous le régime d'une loi provinciale et ayant pour objet d'assurer les dépôts dans les sociétés coopératives de crédit locales ou d'apporter un soutien en matière de liquidités. Les dépôts dans les sociétés en question ne sont pas assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

«association» Les associations régies par la présente loi (voir l'article 14).

«association formée au titre de l'ancienne loi» Cette expression désigne la Société canadienne de crédit coopératif.

«biens immobiliers» Les intérêts dans des biens immobiliers comprennent les tenures à bail et les participations.

«capital réglementaire» Cette expression — qui sera définie par règlement — sert dans l'énoncé des plafonds limitant les placements de portefeuille aux articles 397 à 403 ainsi que les restrictions applicables à certaines catégories d'opérations avec personnes apparentées à l'article 411. Elle ne désigne *pas* le capital suffisant exigé aux termes de l'article 410, ni le capital minimum de lancement prévu à l'alinéa 60(1)b).

«constitué en personne morale» Lorsqu'on parle d'une association «constituée en personne morale» sous le régime de la loi, il peut également s'agir d'associations issues d'une fusion sous le même régime.

«délégué» Les personnes physiques qui sont élues ou nommées pour représenter des membres à l'assemblée annuelle ou à d'autres réunions d'une association.

«dirigeant» Dans une personne morale, les dirigeants sont les titulaires de certains postes désignés, ou toute personne désignée au titre de dirigeant par règlement administratif ou résolution du conseil d'administration. Dans une entité non constituée en personne morale, les dirigeants sont les personnes physiques désignées à ce titre par règlement administratif ou résolution de ses membres.

«entité» Ce terme est défini explicitement du fait que plusieurs expressions utilisées dans le projet de loi (comme «groupe», «contrôle», «titre de créance», «dirigeant» et «valeur mobilière») se rapportent tant aux personnes morales qu'aux entités non constituées en personnes morales (comme les sociétés de personnes, les fiducies et les fonds). Par contre, en règle générale l'actuelle *Loi sur les banques* et la *LSA* ne s'appliquent qu'aux personnes morales. Ainsi, plusieurs dispositions du projet de loi (notamment celles des parties VIII à XII) n'ont pas la même portée que si l'on avait utilisé les définitions actuelles de la *LSA* ou de la *Loi sur les banques*.

«institution étrangère» S'entend d'entités qui ne sont pas constituées sous le régime d'une loi canadienne et qui se livrent principalement à la prestation de services financiers, y compris l'activité bancaire, le commerce des valeurs mobilières et l'activité des sociétés de fiducie, de prêt ou d'assurance ou des sociétés coopératives de crédit.

«institution financière» La définition énumère les diverses entités considérées comme des institutions financières aux termes de la loi. Elle comprend les banques régies par la *Loi sur les banques*, les sociétés de fiducie, de prêt ou d'assurance, les négociants de valeurs mobilières et les sociétés coopératives de crédit, qu'ils soient constitués sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, et les institutions étrangères.

«parts sociales» Cette expression est utilisée tout au long de la loi pour désigner les parts que seuls les membres de l'association peuvent détenir.

«représentant personnel» Cette expression remplace la longue formule qui revient à maintes reprises dans l'actuelle *Loi sur les banques* et dans la *LSA* et qui mentionne un fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur, comité, tuteur et curateur, entre autres fonctions.

«ristourne» Il s'agit des diverses méthodes que peut utiliser une coopérative pour verser à ses membres les bénéfices calculés en fonction des opérations qu'il effectuent avec elle.

«titre secondaire» Cette expression est tirée des expressions «débenture bancaire» figurant dans la présente *Loi sur les banques* et «effet secondaire» contenue dans l'actuelle *Loi sur les sociétés de fiducie* et dans la présente *Loi sur les sociétés de prêt* (voir l'article 83).

Définitions modifiées

De plus, un certain nombre de définitions tirées de la *LSA* et de l'actuelle *Loi sur les banques* ont été adaptées pour ce projet de loi. Les plus importantes sont décrites dans la note explicative consacrée à la nouvelle définition d'«entité», précédemment, et ci-après:

«action» est définie comme ne comprenant pas les parts sociales.
(voir version anglaise de la définition de «share»)

«administrateur» Le pluriel - directeurs - désigne le conseil d'administration.

«coopérative de crédit centrale» Cette définition a été modifiée de manière à supprimer la mention des coopératives centrales constituées en personnes morales sous le régime d'une loi fédérale et à ajouter que celles-ci sont notamment tenues d'apporter un soutien en matière de liquidités aux coopératives de crédit locales.

«coopérative de crédit locale» Cette définition a été modifiée de manière à supprimer la mention de constitution en personne morale sous le régime d'une loi fédérale.

«plaignant» Le projet de loi décrit de manière explicite le rôle du surintendant dans les dispositions de recours prévues aux articles 318 à 322 et 469, le surintendant n'étant pas assimilé au «plaignant». Il s'agit là d'une différence avec la *LSA*, dans laquelle le principal responsable de la réglementation (le directeur désigné aux termes de la loi) est compris parmi les «plaignants».

«sûreté» À la différence de la *LSA*, où cette expression s'applique uniquement aux sûretés données par des personnes morales régies par la *LSA*, ce terme est défini ici de façon plus générale de manière à désigner les biens donnés en garantie par toute personne pour l'exécution d'obligations.

«titre» ou «valeur mobilière» En plus de modifier la portée de ce terme de manière à englober les titres émis par des entités non constituées en personnes morales (voir «entité» précédemment), la nouvelle définition précise que les instruments de dépôt émis par une institution financière et les parts sociales ne sont pas considérés comme des valeurs mobilières.

Interprétation

Définition de «contrôle»

Article 3

L'expression «contrôle» n'est pas définie de la même manière ici que dans l'actuelle *Loi sur les banques* et dans la *Loi sur les sociétés par actions*, dans la mesure où ce projet de loi définit le contrôle des entités non constituées en personnes morales et introduit la notion de contrôle de fait.

L'alinéa 3(1)a) correspond aux critères habituels de détermination du contrôle (contrôle «légal» ou *de jure*) d'une personne morale, à savoir qu'une personne ait la propriété effective d'actions lui conférant plus de 50 pour cent des droits de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs. L'alinéa 3(1)b) établit un critère correspondant s'appliquant aux entités non constituées en personnes morales, à l'exclusion des sociétés en commandite, à savoir qu'une personne ait la propriété effective de plus de 50 pour cent des titres de participation dans une telle entité et soit en mesure d'en diriger les affaires internes et l'activité commerciale. L'alinéa 3(1)c) stipule que le commandité contrôle une société en commandite, même s'il possède moins de 50 pour cent de ses titres de participation.

L'alinéa 3(1)d) est une modification des critères habituels de détermination du contrôle figurant à l'alinéa a). Cette modification était nécessaire parce que, au sein d'une association, les droits de vote des membres ne correspondent pas exactement à la participation de ces derniers.

L'alinéa 3(1)e) tient compte du fait qu'une personne peut exercer le contrôle d'une entité même si leur situation ne correspond pas à l'un ou l'autre des critères décrits précédemment. Il permet de conclure au contrôle, dit «contrôle de fait», lorsque cette expression décrit la relation réelle existant entre elles. Lorsque la loi parle de «contrôle» sans plus préciser, il peut s'agir soit du contrôle légal, soit du contrôle de fait. Lorsque seul le contrôle légal est en cause, par exemple dans la définition d'une «filiale» à l'article 5, le projet de loi parle de contrôle «abstraction faite de l'alinéa 3(1)e».

Le paragraphe 3(2) s'adresse aux cas où une personne exerce indirectement le contrôle d'une entité par l'intermédiaire d'une autre entité qu'elle contrôle. Il stipule que lorsqu'une personne contrôle l'entité «A» et que «A» contrôle l'entité «B», cette personne est réputée contrôler aussi l'entité «B». Le contrôle passe donc d'un maillon à

l'autre d'une chaîne de propriétaires lorsqu'il est exercé à chaque maillon.

Le paragraphe 3(3) traite du problème plus complexe où une personne contrôle une entité, constituée ou non en personne morale, en vertu de la détention d'actions ou de titres de participation de l'entité par plusieurs entités qu'elle contrôle. Celle-ci est réputée contrôler l'entité si l'ensemble des actions ou titres de participation dont cette personne et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective permettent de contrôler l'entité en question au sens du paragraphe 3(1).

Définitions de «société mère» et «filiale»

Articles 4 et 5

Les expressions «société mère» et «filiale» s'appliquent uniquement aux personnes morales liées par un contrôle légal. Lorsque le terme «filiale» serait trop restrictif, on parle d'une «entité contrôlée par».

Les expressions "société mère" et "filiale" s'appliquent uniquement aux personnes morales liées par un contrôle légal. Lorsque le terme "filiale" est trop restrictif, on parle d'une "entité contrôlée par".

Définition de «groupe»

Article 6

Deux entités font partie du même groupe lorsque l'une contrôle l'autre ou que les deux sont contrôlées par la même tierce partie. Étant donné que la définition générale du «groupe» au paragraphe 6(1) est fondée sur la définition du contrôle à l'article 3 — laquelle comprend aussi bien le critère de contrôle de fait que celui de contrôle légal — et s'applique également aux entités non constituées en personnes morales, son sens n'est pas le même que dans l'actuelle *Loi sur les banques* ou dans la *Loi sur les sociétés par actions*. Le paragraphe 6(2) énonce une autre définition du «groupe», fondée sur le contrôle légal, qui est utilisée à quelques reprises dans le projet de loi.

Sens d'«actionnaire»

Articles 7 et 8

Est considérée comme associée la personne qui est inscrite à titre de propriétaire d'une part sociale ou qui a le droit d'être inscrite à ce titre.

Est considérée comme actionnaire la personne qui est inscrite, selon le registre des valeurs mobilières, à titre de propriétaire d'une action ou qui a le droit d'être inscrite à ce titre.

Définition d'«intérêt substantiel»

Article 9

La notion d'un «intérêt substantiel», qui est définie par rapport à une catégorie d'actions d'une association, est utilisée principalement à la partie VIII afin de désigner les transferts de propriété d'actions devant recevoir l'approbation du ministre.

Une personne est considérée comme ayant un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une association lorsque, l'ensemble des actions dont la personne et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective, constitue plus de 10 pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Il est précisé au paragraphe 9(2) qu'une **augmentation** d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une association se produit lorsqu'une personne et les entités qu'elle contrôle augmentent le *pourcentage* d'actions de cette catégorie dont elles ont la propriété effective. Lorsqu'une personne acquiert d'autres actions de la même catégorie dans la même proportion que les autres actionnaires, il n'y a pas d'accroissement de son intérêt substantiel.

«Action concertée»

Article 10

La notion d'une «action concertée» de la part de plusieurs associés sert dans le cadre de l'article 52 interdisant à quiconque de contrôler une association. En vertu de cette notion, plusieurs associés qui, considérés individuellement, ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 52, mais qui agissent de concert à l'égard de l'exercice du droit de vote, enfreindraient lesdites dispositions si l'ensemble de leurs votes constituait le contrôle.

Une «action concertée» est réputée constituer l'acquisition d'actions, etc.

Article 11

Le paragraphe 11(1) est utilisé en rapport avec les exigences de la Partie VIII. La notion d'une «action concertée» de la part de plusieurs personnes sert dans le cadre des dispositions de la Partie VIII exigeant l'approbation ministérielle des acquisitions et augmentations d'intérêts substantiels dans une catégorie d'actions d'une association. En vertu de cette notion, plusieurs personnes qui, considérées individuellement, ne possèdent pas d'intérêt substantiel, mais qui agissent de concert à l'égard de leurs intérêts dans une association, auraient à obtenir l'approbation du ministre si l'ensemble de leurs intérêts constituait un intérêt substantiel. Cette notion remplace les éléments de la définition d'«actionnaires associés» dans l'actuelle *Loi sur les banques* qui traitent de genres d'«association» comportant d'autres liens que les liens de contrôle légal qui peuvent exister entre personnes morales. (Les liens de contrôle sont déjà pris en compte par la définition d'«intérêt substantiel».)

Selon le paragraphe 11(2), est assimilée à l'entente d'action concertée conclue entre plusieurs personnes une entente donnant à chacune d'elles un droit de veto sur les propositions soumises au conseil d'administration ou sur les résolutions qu'il adopte.

Le paragraphe 11(3) précise que les actionnaires et leurs fondés de pouvoir ne sont pas considérés comme agissant de concert s'il n'y a pas d'autre lien entre eux, et que des actionnaires ne sont pas considérés comme agissant de concert avec d'autres actionnaires pour la seule raison qu'ils votent de la même façon.

Le paragraphe 11(4) permet au surintendant de décider que les personnes agissent de concert s'il peut raisonnablement conclure à l'existence d'une entente en ce sens.

Définition d'«intérêt de groupe financier»

Article 12

La notion d'un «intérêt de groupe financier» joue deux principaux rôles dans le projet de loi:

- Dans les dispositions de la Partie X régissant les placements, les associations ne peuvent détenir des placements dans des entités au-delà des seuils décrits ci-après, sauf dans le cas où ceux-ci sont détenus temporairement (comme placement provisoire, par suite à la réalisation d'une sûreté ou autrement) ou qu'ils sont autorisés pour une durée non précisée (par exemple, les placements dans ses filiales).
- La notion sert aussi à identifier les intérêts en aval de certaines personnes apparentées à une association qui sont eux aussi apparentés à l'association en application de l'article 420.

Selon le paragraphe 12(1) :

- plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions de la société en circulation;
- dans le cas d'une coopérative, la personne peut exercer plus de 10 pour cent des voix qui peuvent être exprimées à une assemblée annuelle; ou
- des droits sur plus de 25 pour cent de l'avoir des actionnaires.

Pour l'application de ce dernier critère, des catégories d'actions différentes peuvent comporter des droits différents sur l'avoir des actionnaires. Il se peut, par exemple, qu'une action d'une catégorie d'actions privilégiées ne donne la propriété que d'une proportion du capital déclaré (y compris le surplus d'apport éventuel) inscrit pour cette catégorie d'actions, tandis qu'une action pleinement participante, comme une action ordinaire, représente la propriété d'une proportion du capital déclaré (y compris le surplus d'apport éventuel) de cette catégorie d'actions et des bénéfices non répartis.

D'après le paragraphe 12(5), une personne a un intérêt de groupe financier dans une **entité non constituée en personne morale**, si cette personne et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective de plus de 25 pour cent de ses titres de participation.

Les paragraphes 12(2), (3) et (6) précisent qu'une personne qui a déjà un intérêt de groupe financier dans une entité constituée ou non en personne morale accroît cet intérêt de groupe financier, si elle-même ou les entités qu'elle contrôle acquièrent plus de ses actions ou titres de participation, ou acquièrent le contrôle d'une autre entité qui détient ses actions ou titres de participation, à condition que cette acquisition accroisse la proportion des droits de vote ou de droits sur l'avoir des actionnaires de l'entité constituée en personne morale, ou des titres de participation dans l'entité non constituée en personne morale, qui sont détenus, dans l'ensemble, par la personne et les entités qu'elle contrôle.

Le paragraphe 12(4) précise qu'une personne acquiert également un *nouvel* intérêt de groupe financier dans une personne morale si elle y a déjà un intérêt de groupe financier par le jeu du critère des «10 pour cent des droits de vote» ou des «25 pour cent de l'avoir des actionnaires» et dépasse ensuite le seuil d'application de l'autre critère en procédant à d'autres acquisitions.

Définition de «souscription publique»

Article 13

La notion de «souscription publique» est utilisée dans plusieurs dispositions du projet de loi; elle est identique pour l'essentiel à la disposition correspondante de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Application

Application

Articles 14 et 15

La loi s'appliquera à la Société canadienne de crédit coopératif ainsi qu'aux nouvelles associations constituées ou prorogées sous le régime de la loi, à moins qu'il n'y ait cessation aux termes des articles 32 à 34. Les dispositions de cette loi ont préséance en cas de conflit ou d'incompatibilité avec la loi spéciale constituant la Société canadienne de crédit coopératif.

PARTIE II - POUVOIRS

Résumé. Cette partie confère aux associations les pouvoirs habituellement accordés aux personnes morales. Ces dispositions sont identiques pour l'essentiel aux dispositions correspondantes de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Capacité d'une personne physique

Articles 16 à 22

À la différence de l'actuelle *Loi sur les associations coopératives de crédit*, qui n'accorde aux associations que les pouvoirs qui leur sont expressément conférés par leur loi spéciale ou leurs lettres patentes de

constitution, ce projet de loi confère aux associations la capacité d'une personne physique. En vertu des articles 16 et 17 :

- Une association peut faire tout ce que la loi n'interdit pas ou ne limite pas expressément.
- Une association peut contrevenir à la loi ou à son acte constitutif sans que cela entraîne la nullité de son action — comme ce serait le cas sous le régime de la législation actuelle en raison de l'absence de la capacité d'une personne physique; elle peut cependant s'exposer aux sanctions et autres mesures prévues par la loi.
- Une association peut exercer son activité commerciale dans tout le Canada.
- Une association peut exercer ses activités à l'étranger, dans les limites des lois applicables à l'étranger.

Les articles 18 à 20 énoncent des dispositions habituelles du droit des sociétés dont les plus importantes sont que:

- Une association peut exercer ses pouvoirs même en l'absence de règlements administratifs.
- Les actionnaires ne sont généralement pas responsables des dettes de l'association.

Réexamen régulier de la loi

Article 22

Cet article est analogue à une disposition inscrite depuis longtemps dans la *Loi sur les banques*; elle oblige le Parlement à réexaminer la nouvelle loi en limitant la durée des opérations des associations régies par cette dernière. À la différence de l'actuelle *Loi sur les banques*, qui prévoit un réexamen au bout de 10 ans, le projet de loi prévoit un réexamen après cinq ans. On s'attend à ce que les versions ultérieures de la loi prévoient un réexamen tous les 10 ans.

PARTIE III - CONSTITUTION, ET CESSATION

Résumé. Les articles 23 à 34 précisent le mode de constitution des associations et la façon dont les associations constituées sous le régime de la loi peuvent être prorogées sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives du Canada*. Les articles 35 à 40 exposent les règles applicables à la dénomination sociale des associations.

Restrictions à la constitution

Articles 23 et 24

À la différence de la *Loi sur les sociétés par actions*, qui accorde le droit à la constitution, la présente loi stipule que la constitution d'une association est assujettie aux pouvoirs discrétionnaires du ministre ainsi qu'à l'obligation pour le demandeur de respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- au moins deux coopératives de crédit centrales constituées dans des provinces différentes;
- au moins dix coopératives de crédit locales qui ne sont pas toutes constituées dans la même province.

Formalité de demande et enquête publique

Articles 25 et 26

Ceux qui demandent la constitution d'une association doivent publier un avis de leur intention. La demande doit indiquer les noms des premiers administrateurs de l'association et être accompagnée de tout autre renseignement exigé par le surintendant. Comme dans l'actuelle *Loi sur les banques*, toute personne intéressée a la possibilité de s'opposer à une demande de constitution.

Facteurs à prendre en compte par le ministre pour statuer sur une demande de constitution

Article 27

La loi oblige le ministre à prendre en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande de constitution, et mentionne plusieurs éléments auxquels le ministre doit attacher une attention particulière. Ces éléments comprennent plusieurs indicateurs des chances de réussite de l'entreprise notamment :

- les ressources financières des demandeurs (pour s'assurer du soutien financier continu de l'association);
- le sérieux des plans d'exploitation des demandeurs;
- l'expérience et le dossier professionnel des demandeurs;
- la personnalité, la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter l'association.

Le ministre doit également juger si la constitution de l'association sert les intérêts du système financier au Canada et du mouvement coopératif canadien.

Teneur des lettres patentes

Article 28

À la différence de l'acte constitutif des associations formées au titre de l'ancienne loi, les lettres patentes des nouvelles associations ne renfermeront généralement que des renseignements de base: la dénomination sociale, le lieu du siège et la date de constitution. Tous les autres renseignements que fournissaient autrefois les actes constitutifs — notamment la structure du capital de l'association — seront normalement énoncés dans les règlements administratifs de l'association. Cela permettra de modifier la structure du capital d'une association par voie des dispositions aux articles 221 à 226 régissant les «règlements administratifs fondamentaux», plutôt qu'avoir à présenter au ministre une demande de lettres patentes supplémentaires aux termes des articles 219 et 220.

Les paragraphes (2) et (3) donnent cependant une certaine marge de manoeuvre en permettant au ministre d'ajouter des dispositions aux lettres patentes. Il peut également assujettir la délivrance des lettres patentes à certaines conditions.

Effet de la délivrance de lettres patentes

Articles 29 à 31

La nouvelle association est constituée à la date indiquée dans ses lettres patentes, laquelle peut différer de la date de délivrance de ces dernières. Un avis de la délivrance des lettres patentes doit être publié.

Cessation

Passage sous le régime d'autres administrations ou prorogation comme autre institution financière

Articles 32 à 34

La cessation d'une personne morale comporte le transfert de responsabilité législative pour celle-ci à un autre organisme public ou gouvernement. Le paragraphe 32(1) permet à une association, avec l'agrément du ministre, de cesser d'être assujettie à la loi uniquement si elle demande à être prorogée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives du Canada*.

Étant donné que la cessation d'une association modifie son caractère fondamental, il faut au préalable que les actionnaires adoptent une résolution extraordinaire. Selon le paragraphe 32(2), le ministre doit être convaincu que cette résolution a été obtenue.

Dénomination sociale

Restrictions à la dénomination sociale

Articles 35 à 40

Ces articles énoncent un certain nombre de restrictions qui s'appliquent aux dénominations sociales des associations :

- L'article 35 leur interdit d'avoir une dénomination sociale prohibée par une autre loi fédérale, une dénomination sociale réservée à une autre association aux termes de l'article 39 ou une dénomination que le ministre juge trompeuse — par exemple, parce qu'elle est fausse ou est identique à une marque de commerce ou à un nom commercial existant ou au nom d'une autre entité commerciale.
- Selon l'article 36, la dénomination sociale d'une association doit comporter le mot «coopérative» ou «coopérative», ainsi qu'un mot indiquant la nature de son activité ou les expressions «fédération de caisses populaires», «central crédit union» ou «crédit union central».

L'article 37 prévoit des exemptions limitées à ces règles dans le cas des entités faisant partie du même groupe qu'une association. Pour que les associations faisant partie d'un même groupe puissent apparaître comme telles, le ministre peut autoriser une association à avoir une dénomination sociale analogue à celle d'une entité du même groupe.

Si, pour une raison quelconque, une association est constituée sous une dénomination interdite, l'article 40 permet au ministre de lui ordonner de changer de dénomination et, si elle ne se conforme pas à cet ordre dans les 60 jours, d'invalider la dénomination sociale de l'association et de lui en attribuer une autre.

PARTIE IV - MEMBRES

Résumé. Cette partie traite des droits et obligations des membres de l'association et autorise celle-ci à prendre des règlements administratifs portant sur les modalités d'adhésion.

Membres

Article 41

Seules les coopératives et les autres entités visées par le paragraphe (1) peuvent adhérer à une association. Les particuliers ne sont pas admissibles.

Délégués

Articles 42 et 43

L'association peut adopter un système de nomination ou d'élection de délégués en vue de représenter les associés à toutes ses réunions.

L'association peut également répartir ses associés en catégories en se fondant sur des critères énoncés dans un règlement administratif et prévoir un mécanisme d'élection ou de nomination de délégués pour chacune de ces catégories.

**Transfert des parts
d'application**

Article 44

Le conseil d'administration doit approuver tout transfert de parts sociales.

**Force obligatoire des règlements
administratifs**

Article 45

Les associés sont liés par les règlements administratifs de l'association comme s'il s'agissait d'un contrat revêtu d'un cachet officiel.

Retrait et expulsion

Articles 46 à 48

Un associé peut se retirer d'une association après avoir donné le préavis requis.

Un associé peut également être expulsé d'une association par le conseil d'administration si celui-ci prend une résolution à cet effet.

Dans l'un ou l'autre cas, l'associé peut retirer les sommes déposées auprès de l'association et cette dernière doit lui racheter ses parts sociales sauf si le rachat a pour effet de rendre le capital de l'association insuffisant.

Registre des membres

Article 49

L'association est tenue de tenir un registre des membres, similaire au registre des valeurs mobilières central exigé par l'article 245.

Nombre minimum de membres

Article 50

Afin de continuer à exercer ses activités sous le régime de la présente loi, l'association doit maintenir un nombre minimum d'associés, qui est le même que celui qui est prévu à l'article 24 pour la constitution en personne morale. Si elle ne maintient pas le nombre minimum d'associés requis, l'association devra cesser ses activités conformément aux articles 32 à 34 ou procéder à une liquidation et être dissoute en vertu de la Partie VII.

**Privilège à l'égard des parts
d'affiliation**

Article 51

L'association peut avoir un privilège à l'égard des parts sociales et des dépôts d'un membre correspondant aux sommes que celui-ci lui doit.

Interdiction de contrôler

Article 52

Le présent article interdit à quiconque de contrôler une association. L'article 3 fait état des critères de détermination du contrôle.

PARTIE V - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Résumé. Cette partie de la loi traite des conditions à respecter par les associations pour s'organiser et commencer leur activité commerciale. Ces conditions s'appliquent tant aux associations nouvellement constituées qu'à celles qui sont fusionnées sous le régime de la loi.

Réunion constitutive

Articles 53 à 55

À sa première réunion suivant la constitution de l'association, le conseil d'administration peut traiter des questions d'organisation, notamment: nommer des dirigeants, admettre des associés et autoriser l'émission de parts sociales ou actions. Au moment de leur première assemblée, les associés doivent prendre les règlements administratifs nécessaires, élire officiellement les administrateurs et nommer un vérificateur.

Autorisation de fonctionnement

Articles 56 et 57

Une association ne peut commencer à fonctionner sans l'agrément du surintendant. Cette condition ne s'applique pas à la Société canadienne de crédit coopératif. Les agréments de fonctionnement sont valides indéfiniment.

Restrictions à l'utilisation du capital de lancement avant l'agrément

Articles 58 et 59

Ces articles régissent l'emploi des fonds de l'association entre sa constitution et l'obtention d'un agrément de fonctionnement.

Conditions à remplir avant l'agrément

Article 60

Avant de délivrer un agrément de fonctionnement, le surintendant doit être convaincu que l'association répond à un certain nombre de conditions — notamment que la première assemblée des actionnaires a été tenue, que le capital de lancement d'au moins \$10 millions a été réuni et que les dépenses payées à l'aide de ce capital sont raisonnables. Le paragraphe 60(2) interdit la délivrance d'un agrément si l'association n'est pas en mesure de satisfaire aux conditions de délivrance dans l'année qui suit sa constitution. L'article 64 stipule que, dans ce cas, l'association n'a plus d'existence légale.

Autorisations, conditions et restrictions supplémentaires

Articles 61 et 62

L'article 61 permet au surintendant d'assortir son agrément de conditions et de restrictions applicables à l'activité commerciale d'une association, pourvu qu'elles soient conformes à la loi. La pratique qui consiste à assortir les agréments de conditions et de restrictions est analogue au mécanisme de délivrance des permis que prévoient les lois régissant actuellement les sociétés de fiducie et de prêt.

Bien que l'agrément ne soit délivré qu'une fois, l'évolution des circonstances peut justifier sa modification. L'article 62 autorise le surintendant à :

- assortir l'agrément des conditions et restrictions qu'il juge nécessaires; ou
- modifier ou à annuler les conditions ou restrictions dont l'agrément est assorti.

Le surintendant ne peut exercer son pouvoir de modifier ou d'annuler toute autorisation ou d'imposer ou de modifier des conditions et restrictions que s'il a donné à l'association en question la possibilité raisonnable de présenter des observations.

Publication de l'avis d'agrément

Article 63

L'association et le surintendant sont tenus de publier un avis de la délivrance de l'agrément de fonctionnement.

Liquidation en cas d'absence d'agrément

Articles 64 et 65

Comme il a été indiqué (voir l'article 60), si une association n'a pas obtenu d'agrément de fonctionnement au bout d'un an, elle cesse d'exister, sauf pour effectuer la distribution de son actif aux associés ou fondateurs et la liquidation de ses affaires internes.

PARTIE VI - STRUCTURE DU CAPITAL

Résumé. Cette partie de la loi énonce les règles qui régissent le capital d'une association, notamment les caractéristiques de ses actions et de ses titres secondaires, et le transfert des certificats de valeurs mobilières qu'elle émet. La plupart de ses dispositions sont calquées sur les parties V et VII de la *Loi sur les sociétés par actions* et sur les sections C et D de la partie IV de l'actuelle *Loi sur les banques*.

Capital-actions

Pouvoir d'émission

Paragraphe 66(1)

Le paragraphe 66(1) donne au conseil d'administration d'une association le pouvoir général d'autoriser l'émission de parts sociales et d'actions à n'importe quelle date, à l'intention de n'importe quelle personne et pour n'importe quelle contrepartie. Ce pouvoir général est assujéti aux autres dispositions de la loi (notamment l'article 74 et les restrictions prévues à la Partie VIII en matière de propriété) ainsi qu'aux règlements administratifs de l'association.

Disparition de la notion de
«valeur nominale»

Paragraphe 66(2) et 69

Selon le paragraphe 66(2), les parts sociales et actions d'une association doivent être nominatives et ne pas avoir de valeur nominale. Il était courant, à une certaine époque, pour les personnes morales d'émettre des actions à valeur nominale. Comme cette valeur nominale ne représentait pas forcément la valeur réelle de l'action, la législation moderne des sociétés, par exemple la *Loi sur les sociétés par actions*, stipule que les actions ne doivent pas avoir de valeur nominale.

Pour tenir compte de la situation des associations formées au titre de l'ancienne loi qui pourraient encore avoir des actions à valeur nominale lorsqu'elles passeront sous le régime de cette loi, ces actions sont réputées, aux termes du paragraphe 69(1), être des actions sans valeur nominale. De plus, le paragraphe 69(2) maintient les droits exprimés en fonction de la valeur nominale de ces actions. Par exemple, le droit de toucher des dividendes, s'il est exprimé en pourcentage de la valeur nominale d'une action, ne serait pas atteint par le fait que l'action est réputée ne plus avoir de valeur nominale.

Restrictions à l'utilisation du
terme «action ordinaire»

Articles 67 et 68

Selon le paragraphe 67(2), les parts sociales doivent donner le droit de

- percevoir des dividendes;
- se partager le reliquat des biens de l'association au moment de sa dissolution.

Le paragraphe 67(3) interdit d'utiliser l'expression «actions ordinaires» ou une variante de ce terme pour désigner plus d'une catégorie d'actions.

Le paragraphe 67(4) autorise les règlements de l'association à déterminer les conditions et modalités de rachat des parts sociales.

Les paragraphes 67(5) et (6) traitent de l'émission de certificats de parts sociales.

L'article 68 interdit l'émission d'actions visées par l'article 70 qui donnent droit de vote; le paragraphe 68(2) limite le droit de vote des administrateurs. L'article 173 prévoit que les actionnaires ne peuvent élire plus d'un tiers des administratives.

Restrictions à l'émission d'autres
catégories d'actions

Articles 70 et 71

Ces articles autorisent une association à émettre des catégories d'actions si elles y sont autorisées par un règlement administratif adopté par résolution extraordinaire des actionnaires et approuvé par écrit par le surintendant. Les règlements administratifs peuvent aussi prévoir

qu'une catégorie d'actions soit divisée en plusieurs séries. Les séries faisant partie d'une même catégorie doivent comporter des droits équivalents, pour ce qui est du droit de vote, du droit de toucher des dividendes ou du droit de participer au remboursement du capital. Ces dispositions diffèrent de celles de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*, qui n'exigent pas que les différentes séries d'une catégorie d'actions comportent les mêmes droits de vote.

Droits de vote

Article 72

Le paragraphe 66(1) établit un principe général: toutes les actions avec droit de vote d'une association ne donnent droit qu'à un seul vote.

Actions payables en numéraire

Articles 73 et 74

Comme l'actuelle *Loi sur les banques* — mais à la différence de la *Loi sur les sociétés par actions* et des lois actuelles sur les sociétés de fiducie et de prêt — le paragraphe 74 ne permet l'émission de parts sociales et d'actions d'une association que si elles sont entièrement libérées en numéraire. Il est permis de les payer en biens. L'article 73 est une disposition habituelle du droit des sociétés: lorsqu'une action est entièrement libérée, son détenteur n'a plus aucune obligation envers la société émettrice.

Dispositions transitoires

Article 75

Cet article expose les règles usuelles du droit des sociétés qui régissent l'établissement d'un compte capital déclaré pour les parts sociales et chaque catégorie et série d'actions (paragraphe 75(1) et (2)), ainsi que des règles transitoires régissant les modifications du compte capital déclaré au moment de l'entrée en vigueur de cette loi (paragraphe 75(3) à (5)).

Droits de préemption

Article 76

L'article 76 porte sur les droits de préemption, c'est-à-dire le droit des actionnaires de souscrire, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent, à une nouvelle émission aux conditions offertes aux tiers. Habituellement, ce droit est accordé par la loi sous réserve des restrictions prévues dans l'acte constitutif ou des règlements administratifs de l'association. Ce projet de loi, toutefois, accorde un droit de préemption uniquement si les règlements administratifs le prévoient de manière explicite. De plus, aucun droit de préemption ne peut être exercé si

- des actions sont émises pour une contrepartie autre que de l'argent;
- l'émission des actions à l'intention d'un actionnaire particulier serait interdite par la loi ou — lorsque l'actionnaire est un non-résident — le conseil d'administration sait que les autorités compétentes du pays étranger doivent être avisées au préalable.

Article 77

Une association peut octroyer des privilèges de conversion ainsi que des options ou d'autres droits d'acquérir des actions. Ces privilèges, options et droits peuvent être transférables et être séparés ou non des valeurs mobilières auxquelles ils se rattachent.

Articles 78 à 81

La législation moderne des sociétés interdit habituellement aux personnes morales de détenir leurs propres actions. L'article 78 modifie cette interdiction de manière qu'elle comprenne les parts sociales et s'applique aux filiales de l'association (à l'exception des parts sociales que le membre est tenu de détenir). Les exceptions sont prévues aux articles 79 et 80:

- L'article 79 permet à une association d'accepter une donation de ses propres actions, d'en acheter — pour les annuler — et de racheter ses actions rachetables conformément aux modalités de leur émission. Ces opérations doivent être agréées par le surintendant et ne peuvent être entreprises si elles contreviennent aux exigences de suffisance du capital énoncées à l'article 409.
- Afin de permettre aux associés qui le désirent de se retirer, une association peut racheter, au cours de toute année civile, jusqu'à 1 pour cent de ses parts sociales en circulation.
- Le paragraphe 80(1) permet à une association et à ses filiales de détenir des parts sociales ou des actions en qualité de représentant personnel, à condition que ce ne soit pas à titre de véritable propriétaire.
- Le paragraphe 80(2) permet à une association et à ses filiales de détenir à titre de sûreté des parts sociales ou des actions, à condition que les sommes en cause soient nominales ou intangibles.
- Une association peut conserver le privilège qu'elle a sur des parts sociales ou se prévaloir de celui-ci (voir l'article 51).

Les règlements prévoiront d'autres exceptions à cette règle. L'un d'eux permettra à un négociant en valeurs mobilières qui est la filiale d'une association de participer à la mise en circulation d'une émission d'actions de l'association.

L'article 81 énonce les règles applicables à la cession des parts sociales et des actions d'une association :

- Une association et ses filiales doivent se départir des parts sociales et des actions dans les six mois suivant leur acquisition par suite de la réalisation d'une sûreté.

- Les filiales d'une association formée au titre de l'ancienne loi et qui détiennent des parts sociales ou des actions de ce genre à l'entrée en vigueur de cette loi doivent s'en départir dans les six mois.
- Les associations doivent annuler leur propres parts sociales et actions qu'elles ont acquises par achat, rachat ou donation.

Réduction du capital déclaré

Articles 82 et 83

Il s'agit là de dispositions usuelles du droit des sociétés qui permettent à une association de réduire son capital déclaré et de rembourser les associés, si elle y est autorisée par une résolution extraordinaire et a reçu l'agrément écrit du surintendant. Comme dans le cas des rachats et achats (article 79) ainsi que des versements de dividendes (article 86), une réduction du capital déclaré ne doit pas contrevenir aux exigences de suffisance du capital énoncées à l'article 409.

Régularisation du compte capital déclaré

Articles 84 et 85

Ces articles s'inspirent des dispositions qui, dans la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés par actions*, précisent la façon de régulariser le compte capital déclaré lorsqu'une association achète ou rachète ses parts sociales et ses actions, quand les actions d'une catégorie ou série sont converties en actions d'une autre catégorie ou série ou quand des titres de créance sont convertis en actions.

Déclaration de dividendes

Article 86

Le conseil d'administration d'une association peut déclarer un dividende payable en numéraire, en nature, en parts d'affiliation ou en actions entièrement libérées ou en droits d'acquérir des parts d'affiliation et des actions entièrement libérées. La déclaration des dividendes est assujettie à certaines exigences de notification et ne doit pas contrevenir aux conditions de suffisance du capital énoncées à l'article 409.

Titres secondaires

Titres secondaires

Article 87

Cet article énonce les règles régissant l'émission de titres secondaires par une association. Ces règles sont moins restrictives que celles qui s'appliquent aux débentures — la notion équivalente dans l'actuelle *Loi sur les banques* — et que celles qui régissent les effets secondaires — le concept équivalent dans les lois actuelles régissant les sociétés de fiducie et de prêt. Les seules restrictions qui s'appliquent à leur émission en vertu de cet article sont les suivantes:

- Comme ils sont considérés comme faisant partie du capital de l'association, les titres secondaires — à l'instar des actions — ne peuvent être émis que s'ils sont entièrement libérés en numéraire.
- Les titres secondaires sont réputés ne pas constituer un dépôt et — pour éviter tout risque de confusion avec celui-ci — les associations ne peuvent les mentionner sous une autre désignation dans leurs documents publics.

Certificats de valeurs mobilières et transferts

Transferts de certificats de valeurs mobilières

Articles 88 à 142

Les articles 88 à 142 sont des dispositions usuelles du droit des sociétés régissant le transfert de certificats de valeurs mobilières émis par des associations. Ils sont identiques pour l'essentiel aux dispositions de la partie VII de la *Loi sur les sociétés par actions*, et les articles 75 à 108 de l'actuelle *Loi sur les banques*. Ces articles ne s'appliquent pas aux parts sociales.

PARTIE VII - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Actionnaires

Résumé. Les articles 143 à 166 exposent les règles régissant les assemblées d'associés ou d'actionnaires. Ils s'inspirent des articles 132 à 146 de la *Loi sur les sociétés par actions* ainsi que des articles 60 à 74 de l'actuelle *Loi sur les banques*. Ils traitent par exemple des règles régissant la convocation et la tenue des assemblées des d'associés ou actionnaires, de l'établissement et de l'utilisation des listes d'associés ou d'actionnaires et le règlement judiciaire des différends. À la différence de la *Loi sur les sociétés par actions*, ce projet de loi ne permet pas aux membres de décharger par résolution unanime les administrateurs de leur responsabilité de gérer l'activité commerciale et les affaires internes de l'association.

Convocation des assemblées des associés ou actionnaires

Articles 143 à 156

Ces articles stipulent que les assemblées annuelles des associés ou actionnaires doivent se tenir dans les six mois de la fin de chaque exercice (paragraphe 144(1)). Ils régissent également

- la convocation et la tenue des assemblées des associés ou actionnaires (articles 143 et 156 et paragraphe 144(1));

- les dates de référence servant à diverses fins, notamment au versement de dividendes et aux avis d'assemblées (paragraphe 145(2) à (4));
- l'avis des assemblées (articles 146 à 151);
- la présentation et l'étude des propositions des associés ou actionnaires (articles 152 et 153);
- l'établissement et l'utilisation des listes d'associés ou d'actionnaires (article 154); et
- la détermination du quorum au moment des assemblées des associés ou actionnaires (article 155).

Exercice des droits de vote aux assemblées d'actionnaires

Article 157

L'article 157 permet aux actionnaires de disposer seulement d'une voix par action avec droit de vote. Il complète l'article 72, qui interdit d'émettre de nouvelles actions comportant plus d'un droit de vote ou des fractions de droit de vote.

Tenue des assemblées

Articles 158 à 166

Ces articles régissent

- la représentation des associés ou actionnaires qui ne sont pas des personnes physiques aux assemblées (article 158);
- le traitement des co-détenteurs d'actions (article 159);
- la façon de voter aux assemblées (article 160);
- l'adoption de résolutions écrites unanimes des associés ou actionnaires au lieu de la tenue d'assemblées d'associés (article 161);
- la convocation d'assemblées par un groupe de membres ou d'actionnaires (article 162);
- l'intervention des tribunaux lorsque les exigences relatives aux assemblées ne peuvent être respectées ou qu'il faut trancher des différends portant sur l'élection ou la nomination des administrateurs ou du vérificateur (articles 163 à 165); et
- la conclusion d'ententes entre actionnaires pour l'exercice de leurs droits de vote de concert (article 166).

Administrateurs et dirigeants

Résumé. Les articles 167 à 218 traitent du rôle, des responsabilités et des critères d'admissibilité des administrateurs et dirigeants. Il s'agit dans la plupart des cas de dispositions usuelles du droit des sociétés qui sont calquées sur l'actuelle *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés par actions*, encore que certaines modifications aient été apportées à la lumière du document d'orientation intitulé *Le secteur financier: nouvelles directions*.

Obligations

Obligations des administrateurs

Article 167

Le paragraphe 167(1) expose les obligations générales du conseil d'administration, auquel il incombe de gérer l'activité commerciale et les affaires internes de l'association — ou d'en superviser la gestion. De plus, le paragraphe 167(2) impose au conseil un certain nombre d'obligations précises, notamment:

- établir un comité de vérification et un comité de révision;
- instituer des mécanismes de résolution des conflits d'intérêt et charger un comité d'en surveiller l'application;
- élaborer des politiques et méthodes de placement et de prêt.

Normes de conduite

Article 168

Cet article établit les normes générales de conduite à respecter par les administrateurs et dirigeants, notamment l'obligation d'agir avec prudence ainsi que d'observer la présente loi, les règlements, et l'acte constitutif et les règlements administratifs de l'association.

Administrateurs - Nombre et qualités requises

Résumé. Les articles 169 à 171 sont pour la plupart des dispositions nouvelles qui tiennent compte des modifications des règles applicables aux administrateurs décrites dans le document d'orientation *Le secteur financier: nouvelles directions*. La plupart des dispositions s'inspirant de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions* ont également été modifiées.

Nombre minimal
d'administrateurs et obligation
de résidence

Article 169

Les administrateurs doivent être au moins au nombre de sept. Au moins les trois quarts d'entre eux doivent être des résidents canadiens.

Incapacité d'être administrateur

Article 170

Comme dans le cas d'autres lois régissant les personnes morales, seules les personnes physiques qui ne sont pas mineures, faillies ou jugées mentalement incapables par un tribunal peuvent être administrateurs. L'article 170 étend l'incapacité d'occuper un poste d'administrateur aux personnes suivantes :

- les actionnaires auxquels les dispositions relatives à la propriété (article 367) interdisent d'exercer les droits de vote attachés à leurs actions, ainsi que les administrateurs, dirigeants et employés de ces actionnaires;
- les ministres et mandataires du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial;
- les employés d'un gouvernement étranger.

Restrictions au nombre
d'administrateurs-employés

Article 171

La proportion des administrateurs qui sont des employés de l'association ou de ses filiales ne peut dépasser 15 pour cent.

Administrateurs - Élections et fonctions

Règles régissant l'élection et le
mandat des administrateurs

Articles 172 à 175

Ces articles énoncent les règles générales applicables à l'élection et au mandat des administrateurs. Ils portent sur l'établissement du nombre d'administrateurs et de leur mandat. Ces derniers peuvent être élus aux assemblées annuelles, ou nommés par les associés ou catégories d'associés selon des modalités préétablies conformément aux règlements administratifs.

Les actionnaires qui ont le droit de participer à l'élection des administrateurs ne peuvent contribuer à élire qu'un tiers d'entre eux.

Renouvellement de mandat

Article 176

Cet article précise que le mandat des administrateurs peut être renouvelé sans restriction sur le nombre de renouvellements.

Élections incomplètes et vacances d'administrateurs

Élection irrégulière

Articles 177 et 178

Ces articles exposent les règles régissant l'élection ou la nomination irrégulière d'administrateurs :

- L'élection ou la nomination d'administrateurs est **nulle** si le conseil ne répond pas aux exigences de composition prévues au paragraphe 169(2), ou si un quorum d'administrateurs n'est pas élu à une assemblée.
- L'élection des administrateurs au moment d'une assemblée est **valide mais incomplète** si, après l'élection, il y a quorum, mais le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum imposé par la présente loi ou par les règlements administratifs.

Dans les deux cas, la loi prévoit la désignation d'administrateurs provisoires et les oblige à convoquer une assemblée extraordinaire afin de procéder à une élection régulière ou de pourvoir aux postes vacants.

Vacances d'administrateurs

Articles 179 et 180

Ces articles sont des dispositions usuelles du droit des sociétés qui régissent les vacances qui se produisent au conseil d'administration par suite d'une démission, d'une révocation par les associés, d'une incapacité ou inéligibilité, ou d'un décès.

Déclarations des administrateurs en cas de démission ou de remplacement

Articles 181 et 182

Comme dans la *Loi sur les sociétés par actions* et l'actuelle *Loi sur les banques*, l'administrateur qui démissionne ou apprend qu'il sera révoqué ou remplacé à la fin d'un mandat peut exposer par écrit à la société les motifs de sa démission ou de son opposition à sa révocation ou à son remplacement. L'association est tenue de fournir une copie de la déclaration à ses associés, à tous les détenteurs de ses actions avec droit de vote ainsi qu'au surintendant.

De plus, le paragraphe 181(2) est une nouvelle disposition qui *oblige* l'administrateur qui démissionne à cause d'un désaccord avec les autres administrateurs ou avec la direction de l'association, à exposer au surintendant la nature du désaccord dans une déclaration écrite.

Articles 183 à 186

Ces articles prévoient la façon de pourvoir aux postes vacants d'administrateurs quand ces derniers ne résultent pas d'une élection nulle ou incomplète (voir les articles 177 et 178) :

- Sauf lorsqu'une vacance amène l'association à contrevenir aux exigences de «nombre minimal» et de composition du conseil prévue au paragraphe 169(2), les postes vacants ne peuvent être comblés qu'à la suite d'un vote de tous les associés ou actionnaires, ou des associés ou actionnaires d'une catégorie ou série qui ont le droit exclusif d'élire les administrateurs parmi lesquels une vacance existe.
- Lorsque, en raison d'une vacance, les exigences de «nombre minimal» et de composition du conseil ne sont pas satisfaites, les vacances doivent être comblées immédiatement par un quorum des administrateurs.

Réunions du conseil d'administration

Articles 185 à 190

Ces articles s'inspirent des dispositions usuelles du droit des sociétés prévues dans la *Loi sur les sociétés par actions* et l'actuelle *Loi sur les banques*, qui régissent la tenue des réunions du conseil d'administration ou de ses comités, notamment l'obligation de donner avis des réunions, leurs ajournements, l'établissement d'un quorum, l'obligation d'avoir présente une majorité d'administrateurs qui sont des résidents canadiens, la validité des réunions tenues par téléphone ou d'autres moyens de communication électroniques, la consignation des opinions dissidentes et le registre de présence des administrateurs.

La présente loi diffère des autres principalement sur les points suivants:

- les règles s'appliquent aux réunions des comités du conseil d'administration, aussi bien qu'aux réunions du conseil lui-même;
- l'article 187 fixe le quorum à une majorité du nombre minimum d'administrateurs ou de membres d'un comité requis par la loi. De même la règle du quorum peut être modifiée par règlement.
- L'exigence d'une majorité canadienne prévue à l'article 188 est exprimée en fonction du nombre d'administrateurs qui sont des «résidents canadiens» (au sens de l'article 2) plutôt que du nombre d'administrateurs qui sont citoyens canadiens.

- Les mentions de la validité des réunions tenues par téléphone ou par d'autres moyens ont été élargies pour inclure un éventail plus vaste de moyens électroniques permettant la communication entre participants aux réunions.

Réunion convoquée par le surintendant

Article 191

Il s'agit d'une disposition nouvelle qui permet au surintendant, s'il le juge nécessaire, de convoquer une réunion du conseil d'administration.

Règlements administratifs

Règlements administratifs

Articles 192 à 195

Dans une association - ce qui n'est pas le cas dans une société commerciale - les associés peuvent, par résolution extraordinaire, prendre, modifier ou abroger les règlements administratifs régissant les activités ou affaires de l'association; les administrateurs peuvent également prendre ou modifier un règlement administratif, mais seulement si le règlement administratif ou la modification ne va pas à l'encontre d'un règlement pris par les membres.

Les règlements administratifs ou modifications pris par les administrateurs doivent être entérinés par les associés à leur prochaine assemblée.

Les articles 195 et 196 stipulent que les règlements administratifs des associations formées au titre de l'ancienne loi qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi restent en vigueur. Ils stipulent cependant que les règlements administratifs établissant la rémunération des administrateurs doivent être adoptés de nouveau à la première assemblée annuelle suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Dispositions de l'acte constitutif réputées être des règlements administratifs

Article 197

La présente loi réserve aux règlements administratifs nombre de points qui sont prévus dans l'acte constitutif des associations formées au titre de l'ancienne loi. Aux termes de l'article 197, ces dispositions sont réputées être prévues dans les règlements administratifs et peuvent être modifiées ou abrogées de la même manière que ces derniers.

Comités du conseil d'administration

Comités du conseil

Articles 198 à 200

Ces articles confèrent au conseil d'administration le pouvoir général d'instituer des comités d'administrateurs et de leur attribuer des fonctions, ainsi que l'obligation d'établir un comité de vérification et un comité de révision. On y trouve aussi les exigences relatives à la composition des comités de vérification et de révision, leurs pouvoirs et obligations, ainsi que certaines exigences de déclaration de leurs activités :

- Aucun des membres des deux comités ne peut être un dirigeant ou un employé de l'association ou de ses filiales.
- Le comité de vérification doit examiner les états financiers et les déclarations de l'association, rencontrer le vérificateur afin de discuter des états financiers, veiller à ce que l'association maintienne des mesures de contrôle interne adéquates et examiner les opérations portées à son attention qui risquent de nuire à la santé de l'association. Le comité peut également convoquer une réunion du conseil d'administration pour lui soumettre toute question qui le préoccupe.
- Le comité de révision doit examiner les opérations avec des personnes apparentées, comme l'exige la partie XII, et veiller à ce que toute opération susceptible d'influer sensiblement sur la stabilité ou la solvabilité de l'association soit identifiée.

Mandat des administrateurs et dirigeants

Résumé. Les articles 201 à 205 traitent de la nomination des dirigeants et des pouvoirs que le conseil d'administration peut leur déléguer.

Nomination des dirigeants et délégué de pouvoirs

Articles 201 et 202

Le conseil d'administration doit choisir en son sein un premier dirigeant, qui doit résider habituellement au Canada, et peut aussi nommer d'autres dirigeants de l'association. Sous réserve de certaines restrictions, le conseil peut aussi déléguer ses pouvoirs à la direction de l'association ou à des comités du conseil.

Rémunération, validité des actes
et présence aux assemblées

Articles 203 à 205

Ces articles régissent:

- l'établissement — par le conseil d'administration — de la rémunération des administrateurs, dirigeants et employés;
- la validité des actes des administrateurs et des dirigeants malgré l'irrégularité de leur élection ou nomination, ou leur inhabilité; et
- le droit des administrateurs d'assister aux assemblées des actionnaires.

Conflits d'intérêts

Règles régissant les conflits
d'intérêts des administrateurs

Articles 206 à 210

Ces articles exposent les règles qui obligent les dirigeants et administrateurs à divulguer dans des délais raisonnables à l'association les contrats passés entre eux-mêmes et cette dernière ainsi qu'entre l'association et les entités dans lesquelles ils possèdent un intérêt.

Responsabilité, exonération et indemnisation

Règles régissant la
responsabilité, l'indemnisation et
l'assurance des administrateurs
et dirigeants

Articles 211 à 218

Ces articles énoncent les règles régissant:

- la responsabilité des administrateurs envers l'association et ses employés;
- l'indemnisation par l'association de ses administrateurs et de ses dirigeants ainsi que des autres personnes qui agissent en son nom, au titre du coût des poursuites entreprises contre eux dans le cadre de leurs fonctions officielles;
- la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants de l'association, ainsi que des autres personnes agissant en son nom.

Modifications de structures

Modifications

Résumé. Les articles 219 à 225 régissent la modification de l'acte constitutif et des règlements administratifs fondamentaux d'une association. Elle s'inspire quelque peu des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur la société par actions*.

Modifications de l'acte constitutif

Articles 219 et 220

Ces articles permettent à une association de demander au ministre que son acte constitutif soit modifié afin de changer sa dénomination sociale ou d'ajouter, de modifier ou d'éliminer d'autres dispositions que permet la présente loi. Les demandes de ce genre sont assujetties à certaines exigences de notification et doivent être autorisées par une résolution extraordinaire des associés.

Pour que la modification entre en vigueur, il faut que le ministre approuve la demande et délivre des lettres patentes supplémentaires.

Modification de règlements administratifs fondamentaux

Articles 221 à 225

Nombre des dispositions fondamentales actuellement inscrites dans l'acte constitutif des personnes morales sont reléguées par le projet de loi aux règlements administratifs (voir les notes explicatives sur les articles 28 et 197). À la différence des règlements administratifs ordinaires mais comme ce qui touche l'acte constitutif, l'adoption, la modification ou la révocation des règlements administratifs «fondamentaux» — ceux qui régissent la structure du capital, le nombre d'administrateurs et le déménagement du siège social — exigent une résolution extraordinaire de tous les associés et actionnaires, y compris (dans certains cas) des détenteurs d'actions ne donnant habituellement pas le droit de vote. Dans la plupart des cas, les modifications doivent aussi, pour entrer en vigueur, recevoir l'agrément du surintendant.

Fusions

Règles régissant la fusion

Articles 226 à 233

Ces articles, qui s'inspirent de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*, régissent la constitution d'une nouvelle association par la fusion de deux associations ou d'une association avec une ses filiales à charte fédérale.

Les requérants doivent exposer les modalités de la fusion qu'ils se proposent d'effectuer dans un projet de convention de fusion, qui doit recevoir l'agrément du ministre avant d'être soumis aux associés ou actionnaires. Tous les actionnaires — y compris ceux qui n'ont normalement pas le droit de vote — peuvent voter sur la convention de fusion. Les détenteurs d'actions de catégories ou de séries différentes peuvent voter séparément si, dans le cadre de la fusion, leurs droits différaient de ceux des autres actionnaires. La convention de fusion est adoptée lorsque les associés ou actionnaires de tous les demandeurs l'ont approuvée par résolution extraordinaire distincte.

Les demandeurs doivent ensuite se conformer à certaines exigences de notification et envoyer la convention de fusion approuvée au ministre dans les trois mois. Avant de délivrer des lettres patentes donnant suite à la convention de fusion, le ministre doit être convaincu que toutes les exigences de la loi régissant les fusions sont satisfaites.

L'article 230 prévoit des procédures de «fusion simplifiée», destinées à faciliter la fusion de filiales en propriété exclusive d'une même personne. L'article 233 prévoit un délai limité pendant lequel les sociétés nouvellement fusionnées peuvent continuer à se livrer à certaines pratiques qui seraient autrement interdites par la loi.

Livres et registres

Siège et livres

Résumé. Les articles 234 à 244 décrivent les livres à tenir par les associations, ainsi que les règles régissant leur tenue et leur conservation. Certains livres sont propres aux institutions de dépôt, tandis que d'autres sont des documents que doit généralement tenir toute personne morale. Les règles qui s'y appliquent s'inspirent des dispositions correspondantes de la *Loi sur les sociétés par actions* et de l'actuelle *Loi sur les banques*.

Emplacement du siège et livres
à tenir

Articles 234 et 235

Ces articles obligent l'association à maintenir son siège au lieu indiqué dans son acte constitutif ou ses règlements administratifs. Il précise également les livres à tenir et à conserver par l'association, à savoir: l'acte constitutif, les règlements administratifs, les procès verbaux des assemblées des membres et actionnaires et des réunions des administrateurs, ainsi que les livres des activités de dépôts.

Tenue et consultation des livres
de l'association

Articles 236 à 239

Ces articles énoncent les règles qui régissent la tenue des livres de l'association et l'accès des associés, actionnaires, créanciers et autres personnes à ces livres, notamment ses règlements administratifs et les listes de ses associés et actionnaires.

Forme et protection des livres

Articles 240 et 241

Ces articles énoncent les règles régissant la forme dans laquelle les livres peuvent être tenus et l'obligation pour l'association de prendre des précautions raisonnables pour protéger ses livres contre la perte ou la falsification, pour détecter et rectifier les erreurs qu'ils peuvent contenir, ainsi que pour empêcher les personnes non autorisées d'y avoir accès.

Traitement au Canada

Article 242

Cet article oblige l'association à conserver et à traiter au Canada les renseignements ou données se rapportant à ses livres. L'association peut toutefois conserver des copies de ses livres à l'étranger, sauf interdiction expresse du ministre ou du surintendant. Ces règles ne s'appliquent pas aux livres se rapportant aux activités d'une association à l'étranger.

Règlements régissant la
conservation des documents

Articles 243 et 244

Les associations sont tenues de conserver leurs livres pendant une période qui peut varier selon le genre de document. Le paragraphe 243(1) et les règlements pris en vertu de l'article 244 régissent les périodes de conservation des documents. Ces modalités sont plus souples que celles de l'actuelle *Loi sur les banques*, qui fixent la période de conservation à 10 ans pour la plupart des documents.

Registres des valeurs mobilières

Règles sur la création et la
tenue de registres de valeurs
mobilières

Articles 245 à 249

Ces articles établissent les règles régissant la tenue de registres où sont inscrites les valeurs mobilières émises par l'association sous forme nominative. Ils s'inspirent de dispositions correspondantes de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Dénomination sociale et sceau

Emploi de la dénomination sociale dans les documents juridiques

Articles 250 et 251

Ces articles obligent l'association à indiquer son nom dans les contrats et autres documents. Toutefois, il stipule aussi qu'un document n'est pas nul du seul fait qu'il y manque le sceau de l'association.

Procurations

Règles régissant les procurations

Articles 252 à 259

Ces articles prévoient les règles usuelles du droit des sociétés concernant les procurations. Elles sont identiques pour l'essentiel aux dispositions correspondantes de la *Loi sur les sociétés par actions* et de la *Loi sur les banques*. Ces règles ne s'appliquent pas aux associés exerçant leur droits de vote, qui sont régis par la Partie IV.

Initiés

Règles régissant les rapports d'initiés et les opérations d'initiés

Articles 260 à 267

Ces articles correspondent pour l'essentiel aux dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions* qui énoncent les obligations de rapport à respecter par les initiés, interdisent les opérations d'initiés et prévoient des recours civils.

Prospectus

Obligations relatives aux prospectus

Articles 268 à 277

Ces dispositions, qui s'inspirent des articles 145 à 154 de l'actuelle *Loi sur les banques*, exigent la production d'un prospectus avant la mise en circulation des valeurs mobilières d'une association. Les règlements pris conformément à l'article 270 prévoient des exceptions dans le cas des placements privés et des autres catégories d'émissions qui ne font pas partie d'une souscription publique. De plus, comme la législation provinciale des valeurs mobilières établit également des exigences en matière de prospectus, l'article 271 permet au surintendant de dispenser une émission des conditions relatives aux prospectus s'il est convaincu que l'association a soumis à d'autres autorités publiques un prospectus conforme pour l'essentiel aux règles de la présente loi.

Acte de fiducie

Règles régissant l'émission de titres secondaires conformément à un acte de fiducie

Articles 278 à 290

Ces dispositions s'inspirent des articles 82 à 93 de la *Loi sur les sociétés par actions (LSA)* et des articles 133 à 144 de l'actuelle *Loi sur les banques*. Elles précisent les modalités régissant l'émission de titres de créance aux termes d'un acte de fiducie. Comme dans la *Loi sur les banques*, mais à la différence de la *LSA*, elles ne permettent d'émettre sous cette forme que des titres secondaires.

États financiers et vérificateur

Résumé. Les articles 291 à 317 exposent les obligations des associations en matière de divulgation de données financières et les règles régissant la désignation et les fonctions du vérificateur. Il s'agit pour la plupart de dispositions usuelles du droit des sociétés qui s'inspirent de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*, encore que certaines modifications aient été apportées à la lumière du document d'orientation intitulé *Le secteur financier: nouvelles directions*.

Rapport annuel

Exercice

Article 291

L'exercice des associations doit se terminer le 31 décembre.

Rapports annuels et principes comptables

Article 292

Le conseil d'administration doit présenter à chaque assemblée annuelle des associés un rapport financier annuel comparatif et le rapport du vérificateur. Le rapport financier annuel doit contenir:

- un bilan, l'état des revenus, l'état des variations de la situation financière et un état des variations de l'avoir des actionnaires pour le dernier exercice;
- la liste des entités dans lesquelles l'association a un intérêt de groupe financier, à l'exception des ceux acquis par la réalisation d'une sûreté ou à la suite d'un défaut sur un prêt;
- tous les autres renseignements nécessaires pour présenter fidèlement la situation financière de l'association; et
- tout autre renseignement exigé par règlement.

Selon le paragraphe 292(4), l'association doit établir ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus, sauf indication contraire du surintendant. Comme c'est le cas pour les normes de vérification (paragraphe 307(2), les principes comptables généralement reconnus sont ceux qui figurent dans le manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA).

Approbation du rapport annuel
par le conseil d'administration

Article 293

Le rapport annuel doit être approuvé par le conseil d'administration avant d'être publié et présenté à l'assemblée annuelle.

Conservation des états financiers
des intérêts en aval

Article 294

L'association doit conserver les derniers états financiers des entités dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier. Les associés et actionnaires de l'association et leurs représentants peuvent examiner les états en question, à moins que l'association n'obtienne une ordonnance judiciaire qui en interdise la consultation.

Communication des états
annuels

Articles 295 et 296

L'association doit envoyer un exemplaire du rapport annuel à chaque associé et actionnaire au moins 21 jours avant l'assemblée annuelle, sauf si l'intéressé y renonce. Si l'association ne se conforme pas à cette obligation, l'assemblée annuelle doit être ajournée jusqu'à ce que cette exigence soit respectée. L'association doit aussi envoyer un exemplaire du rapport annuel au surintendant dans les 45 jours suivant chaque assemblée annuelle.

Vérificateur

Nomination du vérificateur

Articles 297 et 298

Les associés doivent nommer un vérificateur à chaque assemblée annuelle. La présente loi diffère de la *Loi sur les banques* sur les points suivants :

- les associations relevant de la présente loi sont tenues de nommer un seul vérificateur plutôt que deux;
- le vérificateur peut être une personne physique — et non obligatoirement un cabinet de comptables;
- il n'est pas nécessaire de changer régulièrement de vérificateur.

Article 299

Si l'on nomme comme vérificateur une personne physique, celle-ci doit :

- être membre en règle d'une association provinciale de comptables;
- posséder cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans la vérification d'institutions financières;
- résider habituellement au Canada.

De plus, le vérificateur doit être indépendant de l'association. Son indépendance est une question de fait, à déterminer en chaque cas individuel. Cependant, une personne est réputée *ne pas être* indépendante si elle-même, un autre membre de son cabinet de comptables ou son associé

- est administrateur, dirigeant ou employé de l'association ou d'une de ses filiales ou de certains de ses associés;
- est l'associé en affaires d'un administrateur, dirigeant ou employé de l'association ou d'une entité de son groupe;
- a un intérêt important dans les actions ou titres de participation de l'association ou à ses filiales;
- a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite d'une coopérative centrale provinciale ou d'une filiale de l'association au cours des deux années précédentes.

Lorsqu'un cabinet de comptables est nommé comme vérificateur, il doit désigner l'un de ses membres répondant aux conditions précédentes pour exécuter la vérification.

Articles 300 à 303

Le vérificateur qui cesse de répondre aux conditions de l'article 299 est tenu de démissionner. S'il ne le fait pas, on peut demander au tribunal de rendre une ordonnance destituant le vérificateur. Le surintendant peut révoquer un vérificateur en informant par écrit le vérificateur et l'association. Le vérificateur peut aussi être remplacé par une résolution ordinaire des associés. Le conseil d'administration peut combler une vacance du poste de vérificateur. Si le conseil ne comble pas cette vacance, le surintendant peut le faire.

Droit du vérificateur et du surintendant d'assister à l'assemblée

Article 304

Comme dans la *Loi sur les sociétés par actions* et l'actuelle *Loi sur les banques*, le vérificateur de l'association a le droit d'assister aux assemblées des associés et peut être obligé d'y assister par un administrateur ou un associé. Les paragraphes 325(3) et (4) sont des dispositions nouvelles qui exigent que le surintendant soit avisé lorsqu'un administrateur ou associé exige la présence du vérificateur à une assemblée. Ils permettent au surintendant d'assister à l'assemblée et lui donnent la possibilité de participer à la discussion des questions que le vérificateur peut avoir à aborder.

Déclaration du vérificateur au moment de sa démission

Articles 305 et 306

L'article 305 rend obligatoire les dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions* qui permettent à un vérificateur qui démissionne ou est révoqué de présenter une déclaration à l'association et au surintendant indiquant les motifs de sa démission ou les raisons ayant conduit à sa révocation. La personne ou le cabinet de comptables désigné en remplacement du vérificateur qui démissionne ou est révoqué ne peut entrer en fonction avant d'avoir reçu cette déclaration de l'ancien vérificateur.

Vérifications

Articles 307 à 313

Ces articles exposent les règles régissant la vérification des associations. De façon générale, les vérificateurs doivent procéder à tout examen qu'ils jugent nécessaire pour pouvoir présenter leur rapport aux associés sur les états annuels de l'association, conformément à l'article 310. À cette fin, les vérificateurs peuvent obliger les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'association à leur laisser consulter à la fois les livres de la société et ceux des entités dans lesquelles elles possèdent un intérêt de groupe financier, à condition que les administrateurs ou autres personnes puissent raisonnablement les fournir (article 308).

L'article 307 stipule que — comme dans le cas des principes comptables (paragraphe 292(4)) — les vérifications doivent être effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues, sauf indication contraire du surintendant.

Outre ces exigences :

- Le surintendant peut obliger le vérificateur d'une association à procéder à une vérification spéciale et à rendre compte des méthodes de vérification utilisées pour examiner le rapport annuel de l'association, ainsi que sur les modalités d'examen interne mises en oeuvre par l'association (article 309).

- Les associés de l'association peuvent obliger le vérificateur à vérifier tout état financier établi à leur intention par les administrateurs et, alors, indiquer si cet état présente fidèlement les renseignements demandés par les associés (article 311).
- Le vérificateur d'une association doit faire un rapport au président du conseil d'administration, au premier dirigeant et à son directeur financier, de même qu'au surintendant, des opérations qui outrepassent les pouvoirs de l'association, des pertes prévues sur les prêts qui dépassent un demi pour cent du capital réglementaire et de toute autre situation insatisfaisante qui exige des correctifs (article 312).
- L'association doit veiller à ce que son propre vérificateur soit également nommé pour vérifier ses filiales, sauf ses filiales étrangères lorsque les lois du pays étranger concerné ne le permettent pas (article 313).

Relations entre le vérificateur, le comité de vérification et les vérificateurs internes

Articles 314 et 315

Comme les dispositions correspondantes de la *Loi sur les sociétés par actions* et de l'actuelle *Loi sur les banques*, l'article 314 et le paragraphe 315(1) stipulent que le vérificateur de l'association

- a le droit de participer aux réunions du comité de vérification et est tenu d'y assister si un membre du comité le lui demande.
- est habilité à convoquer une réunion du comité.

Le paragraphe 315(2) est une nouvelle disposition qui oblige le vérificateur interne en chef de l'association à rencontrer le vérificateur si celui-ci le lui demande.

Détection d'erreurs dans les états financiers

Articles 317 et 318

Si les administrateurs ou dirigeants détectent une erreur dans les états financiers, ils doivent en aviser le vérificateur et le comité de vérification. Inversement, si le vérificateur ou ses prédécesseurs découvrent une erreur importante dans un état financier sur lequel ils ont présenté un rapport, ils doivent en informer le conseil d'administration, qui est alors tenu d'établir et de communiquer un état révisé, ainsi que d'informer les associés et le surintendant de l'erreur.

Recours judiciaires

Actions obliques et rectifications
de registres et livres

Articles 318 à 332

Ces articles s'inspirent des dispositions correspondantes de la partie XX de la *Loi sur les sociétés par actions*. Les articles 318 à 321 permettent au surintendant ou à un plaignant d'intenter une action oblique, c'est-à-dire une action en justice intentée au nom d'une association ou de l'une de ses filiales, si l'association ou la filiale refuse d'intenter elle-même l'action et qu'un tribunal soit convaincu de la légitimité de l'action. L'article 322 permet aux personnes lésées par des erreurs ou des omissions dans les livres de l'association ou dans le registre des associés ou le registre des valeurs mobilières de demander au tribunal une ordonnance de rectification.

Liquidation et dissolution

Règles régissant la liquidation
volontaire d'une société

Articles 323 à 353

Ces articles traitent des procédures à suivre lors de la liquidation volontaire d'une association qui n'est pas insolvable. Il s'agit de dispositions usuelles du droit des sociétés qui s'inspirent de la partie XVIII de la *Loi sur les sociétés par actions* et la partie XI de l'actuelle *Loi sur les banques*, et régissent :

- la liquidation des associations n'ayant aucun actif ni passif, par exemple celles qui cessent d'exister aux termes de l'article 64 (article 326);
- le processus de liquidation d'autres associations et la délivrance de lettres patentes de dissolution par le ministre (articles 317 à 330);
- les demandes de surveillance du processus de liquidation présentées au tribunal par le surintendant ou une autre personne (articles 331 et 332);
- le pouvoir du tribunal de surveiller une dissolution, y compris celui de nommer un liquidateur (articles 333 à 336);
- les obligations, pouvoirs et privilèges du liquidateur (articles 337 à 341);
- l'établissement d'une ordonnance définitive de liquidation par le tribunal, le droit des associés d'être payés en numéraire et la délivrance de lettres patentes de dissolution (articles 342 à 344);

- la continuation de la responsabilité légale d'une association après sa dissolution (articles 345 à 347);
- le transfert à la Banque du Canada des sommes non réclamées par les associés, créanciers ou actionnaires après la dissolution et la conservation des documents d'une association dissoute (articles 348 à 352).

Rang en cas d'insolvabilité

Article 353

Cet article indique le rang des diverses catégories de créanciers lorsqu'une association est jugée insolvable et doit être mise en liquidation conformément à la *Loi sur les liquidations*. Calqué sur l'article 277 de la *Loi sur les banques*, il a les effets suivants :

- Les titulaires de créances garanties passent avant tous les autres créanciers, à concurrence de la valeur de leur sûreté.
- Dans le cas des dettes non garanties et non secondaires, l'État passe avant tous les autres créanciers ayant des créances équivalentes par ailleurs. Cependant, comme dans l'actuelle *Loi sur les banques*, la présente loi ne donne pas préséance à l'État en ce qui concerne les amendes ou pénalités que l'association est tenue de verser et lui assigne le dernier rang : il passe ainsi après les déposants, les autres créanciers non garantis et les titulaires de titres secondaires, mais avant les créances des actionnaires.
- Les dépôts et autres dettes qui ne sont pas secondaires passent avant les titres secondaires.

Le paragraphe (3) précise que le rang des créances dans chacune de ces catégories est fixé conformément au droit applicable.

PARTIE VIII - PROPRIÉTÉ

SECTION I

RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ

Résumé. Les règles en matière de propriété contenues dans la présente partie ne s'appliquent pas à la propriété des parts sociales. Elles s'appliquent plutôt aux actions privilégiées émises par une association, et sont essentiellement similaires à celles qui régissent les actions des sociétés de fiducie et de prêt. Les dispositions traitant des parts sociales figurent à la Partie IV de la présente loi.

Obligation de faire agréer par le ministre l'acquisition ou l'accroissement d'un intérêt substantiel.

Article 354

Cet article exige l'obtention de l'agrément écrit du ministre avant qu'une personne ou une entité que celle-ci contrôle puisse acquérir les actions d'une association — que ce soit directement ou par la prise de contrôle d'une entité détenant ces actions — si, à la suite de l'acquisition, cette personne acquiert ou accroît un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de l'association. Les parts sociales d'adhésion à une association sont exclues de la définition «d'actions» et ne sont donc pas assujetties aux restrictions de la présente section.

Les articles 358 à 364 exposent les critères et modalités régissant l'agrément ministériel. Lorsque plus d'une personne acquiert ou accroît un intérêt substantiel suite à une opération, chacune d'elles doit obtenir l'agrément du ministre. Par exemple, si une personne morale acquiert un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une association, la personne qui la contrôle obtiendrait aussi un intérêt substantiel en raison de la définition de ce terme (voir l'article 9). Le paragraphe 387(2) permet à une personne tenue d'obtenir l'agrément du ministre de présenter une demande au nom de toutes les personnes qui le sont.

Le paragraphe 354(2) précise que, dans le cas d'une fusion, d'un regroupement ou d'une autre réorganisation d'entités ayant des intérêts dans les actions d'une association, il faut également obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre si l'entité issue de la fusion, du regroupement ou de la réorganisation détiendrait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de l'association.

Agrément ministériel nécessaire à l'inscription de l'acquisition ou de l'accroissement d'un intérêt substantiel

Article 355

Cette disposition complète l'article 354 — qui interdit les acquisitions directes ou indirectes d'actions à la suite desquelles une personne acquerrait ou accroîtrait un intérêt substantiel sans l'agrément préalable du ministre — en interdisant aussi à l'association d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières toute acquisition directe d'actions non agréée.

Exception lorsque le niveau d'actions détenues varie faiblement

Article 356

Cet article assouplit les dispositions précédentes en dispensant une personne d'obtenir l'agrément du ministre lorsque son intérêt substantiel subit de faibles fluctuations.

Le paragraphe (1) prévoit une exemption générale des obligations des articles 354 et 355, lorsque l'intérêt substantiel qu'une personne possède déjà dans une catégorie d'actions d'une association subit de faibles fluctuations. Les fluctuations permises sont précisées aux paragraphes (2) et (3). L'agrément du ministre n'est pas requis lorsque le niveau de l'intérêt substantiel fluctue (en raison d'une acquisition directe d'actions, d'une acquisition effectuée par des entités contrôlées

par la personne en question ou de l'acquisition du contrôle d'entités détenant ces actions) à l'intérieur d'une bande qui s'étend de 5 points de pourcentage de moins, à 5 points de pourcentage de plus, que

- le dernier niveau de référence atteint avec l'agrément du ministre ou
- le niveau de l'intérêt substantiel de la personne à la date de dépôt du présent projet de loi, si la personne n'a effectué par la suite aucune acquisition nécessitant l'agrément du ministre.

Si l'intérêt substantiel d'une personne tombe au-dessous de la borne inférieure de cette bande, l'exemption s'applique uniquement aux augmentations ultérieures qui ne dépassent pas 10 points de pourcentage. C'est à dire que, si l'intérêt substantiel d'une personne diminue d'au plus 10 points, il peut revenir à son niveau de référence initial; les augmentations plus marquées — ramenant par exemple l'intérêt substantiel de la personne à l'ancienne borne supérieure de sa bande — nécessiteraient l'agrément du ministre.

Étant donné que cette exemption dans les cas de faibles fluctuations s'applique uniquement aux personnes qui possèdent déjà un intérêt substantiel, elle ne permet pas à une personne qui cesse de détenir un intérêt substantiel à la suite d'une faible diminution de son pourcentage d'actions d'acquérir de nouveau un intérêt substantiel sans l'agrément du ministre.

Exception pour les augmentations de capital ordonnées par le surintendant

Paragraphe 356(1)

Il n'est pas nécessaire de faire approuver l'acquisition d'actions par le ministre lorsqu'une association les émet conformément à une ordonnance d'augmentation de capital prise par le surintendant.

Agrément préalable

Paragraphe 356(2)

Le ministre peut donner son agrément préalable à l'acquisition d'actions, à concurrence d'un nombre ou d'un pourcentage déterminé pendant une période spécifiée.

Procédure d'agrément

Procédure d'agrément des transformations

Article 358

Les personnes qui doivent faire approuver l'acquisition ou l'accroissement d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions doivent présenter une demande d'agrément au surintendant. La demande doit fournir les renseignements — que préciseront des lignes directrices publiées — qu'exige le surintendant. Quand cette obligation

s'applique à plus d'une personne — par exemple lorsqu'une entité qui acquiert un intérêt substantiel est contrôlée par une autre personne — la demande peut être présentée par l'une de ces personnes pour le compte de tous.

Conditions d'agrément

Article 359

Le ministre peut assortir de conditions ou de modalités l'agrément de l'acquisition, ou de l'accroissement, d'un intérêt substantiel.

Accusé de réception

Article 360

Lorsqu'une demande présentée conformément à l'article 358 renferme tous les renseignements exigés par le surintendant, celui-ci doit la transmettre au ministre et envoyer au demandeur un accusé de réception précisant la date à laquelle la demande complète a été reçue. Si le surintendant reçoit une demande incomplète, il doit envoyer au demandeur un avis précisant les renseignements manquants.

Avis de la décision au demandeur

Articles 361

Le ministre doit envoyer au demandeur, dans les 30 jours de la date de réception certifiée d'une demande complète mentionnée au paragraphe 360(1), un avis indiquant s'il approuve l'opération. Le ministre doit également informer le demandeur de son droit de lui présenter des observations si le ministre n'est pas convaincu que l'opération doit être approuvée.

S'il ne peut procéder à un examen de la demande dans le délai initial de 30 jours, le ministre peut le prolonger de 30 jours (ou d'une période plus longue si le demandeur y consent).

Observations et décision finale

Articles 362 à 364

Lorsque le ministre a avisé le demandeur qu'il n'était pas convaincu que sa demande doit être approuvée, le demandeur doit avoir la possibilité de présenter des observations dans les 30 jours de l'avis ou dans toute autre période pouvant être convenue d'un commun accord.

Après l'expiration de la période prévue pour la présentation d'observations, le ministre a une autre période de 30 jours pour prendre une décision et en informer les demandeurs. Il est réputé avoir approuvé la demande s'il ne donne pas au demandeur les avis visés aux articles 361 à 363.

SECTION II

AUTRES RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ

Résumé. Cette section expose les règles qui régissent la propriété d'actions d'associations par des non-résidents et des gouvernements. Les dispositions s'inspirent des actuelles *Loi sur les banques*, *Loi sur les sociétés de fiducie* et *Loi sur les sociétés de prêt* et incorporent les dispositions de l'Accord de libre-échange applicables à la propriété des institutions financières.

Définitions et interprétations

Article 365

Les définitions de cette section sont généralement analogues à celles de l'actuelle *Loi sur les banques*. La principale exception est la définition des «non-résidents», dont la portée a été modifiée par la définition du terme «contrôle» utilisée dans la présente loi. En particulier, alors que le projet de loi ainsi que la *Loi sur les banques* considèrent comme des non-résidents les entités contrôlées par un non-résident, la définition applicable du «contrôle» dans le projet de loi est celle que prévoit l'article 3 plutôt que la définition de contrôle légal utilisée pour l'application de l'actuelle *Loi sur les banques*. La définition d'un «résident américain» et d'une «personne morale» ainsi que la définition particulière du «contrôle» qui est utilisée pour définir les résidents américains sont les mêmes que celles qui sont prévues dans les dispositions de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange.

Restrictions quant aux non-résidents

Article 366

Il est interdit à une association d'inscrire les acquisitions de ses actions par des non-résidents (y compris des actions acquises conjointement par des résidents et des non-résidents) si, après l'acquisition,

- les droits de vote se rattachant à l'ensemble des actions dont un seul non-résident et les entités non-résidentes qu'il contrôle ont la propriété effective dépasseraient 10 pour cent du total; ou
- les droits de vote se rattachant à l'ensemble de toutes les actions dont des non-résidents ont la propriété effective dépasseraient 25 pour cent du total.

La règle des «10/25» décrite précédemment diffère de plusieurs façons de celle que prévoit la présente *Loi sur associations coopératives de crédit* :

- Dans l'actuelle législation, les seuils «10/25» sont fondés sur le pourcentage d'actions détenues et non sur le pourcentage des droits de vote. L'ancienne méthode remonte à l'époque où les associations n'émettaient pas d'actions sans droit de vote. Elle a été remplacée par cette nouvelle méthode, de manière à conserver l'esprit des règles en dépit de l'évolution des circonstances. Les seuils "10/25" dans la présente partie ne s'appliquent qu'aux droits de vote conditionnels qui peuvent être rattachés aux actions privilégiées émises par une association.
- Dans l'actuelle *Loi sur les banques*, les seuils «10/25» sont fondés sur la détention d'un pourcentage d'actions d'une catégorie ou série, plutôt que sur le pourcentage de droits de vote ou d'actions avec droits de vote.

Une autre différence entre la règle «10/25» proposée et les dispositions correspondantes des lois actuelles a trait au calcul des actions détenues directement et indirectement par une personne donnée. Les lois actuelles font appel à la notion d'actions détenues par une personne et ses «associés». Le projet de loi, pour exprimer une notion analogue, parle d'une «personne et les entités qu'elle contrôle» et fait appel à la notion d'une «action concertée» (voir l'article 11).

Sanctions: suspension des droits de vote

Article 367

L'article 367 est calqué sur une disposition actuelle de la *Loi sur les banques* et des lois régissant les sociétés de fiducie et de prêt. Il interdit à un non-résident et aux entités qu'il contrôle — à l'exception des fiducies (telles les caisses de retraite en fiducie) dans lesquelles les résidents détiennent un intérêt majoritaire — d'exercer les droits de vote se rattachant aux actions d'une association dont ils ont la propriété effective si l'ensemble de leurs droits de vote dépasse le seuil des 10 pour cent prévu à cet article.

SECTION III

ARRÊTÉS

Résumé. Les articles 368 et 369 exposent les sanctions que le ministre peut imposer lorsque les restrictions à la propriété ne sont pas respectées.

Disposition des actions

Paragraphe 368(1)

Le ministre peut ordonner à une personne ou à une entité qu'elle contrôle de se départir d'un nombre donné d'actions d'une association, et suspendre les droits de vote se rattachant aux actions, si

- la personne omet d'obtenir l'agrément ministériel exigé à l'article 354 avant d'acquérir ou d'accroître un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une association;
- la personne ne se conforme pas à l'une des conditions imposées par le ministre conformément à l'article 359 à l'égard d'un agrément accordé en vertu de la présente partie.

Observations, appel et exécution judiciaire

Paragraphes 368(2) à (4) et article 369

Le ministre doit donner aux personnes visées par un arrêté pris aux termes du paragraphe 368(1) la possibilité raisonnable de présenter des observations avant de prendre cet arrêté. La personne en question peut aussi faire appel aux tribunaux dans les 30 jours de l'arrêté, mais un arrêté qui suspend les droits de vote ne peut être suspendu par un appel. Si la personne ne se conforme pas à un arrêté ministériel, le ministre peut demander une ordonnance d'exécution à un tribunal.

Dispositions d'ordre général

Résumé. Les notes qui suivent portent sur des dispositions diverses, notamment une exemption des restrictions à la propriété prévue dans cette partie pour certaines catégories d'opérations sur actions, et des mesures destinées à faciliter le recueil des renseignements pouvant être nécessaires pour permettre aux associations de se conformer aux exigences de la présente partie.

Non application aux titres détenus par un souscripteur à forfait

Article 370

Les restrictions à la propriété prévues dans cette partie ne s'appliquent pas aux actions acquises par un souscripteur à forfait dans le cadre de leur souscription publique, à condition qu'il ne détienne pas les actions pendant plus de six mois.

Mesures permettant à l'association de se conformer

Articles 371 à 373

Ces articles autorisent le conseil d'administration d'une association à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations imposées par la présente partie. En particulier, ils peuvent obliger les actionnaires inscrits ou les personnes qui cherchent à le devenir à fournir des renseignements sur la propriété effective des actions en question et d'autres points jugés pertinents par le conseil, par exemple les noms des entités contrôlées par l'actionnaire inscrit qui sont également actionnaires de l'association. Si une personne à laquelle on demande de fournir des renseignements de ce genre n'accède pas à la

demande, l'association peut refuser d'inscrire l'acquisition d'actions. De plus, l'association et d'autres personnes qui se fondent sur cette divulgation sont soustraites aux poursuites légales pour tout acte ou omission de bonne foi qui en résulte.

L'article 373 établit un seuil d'acquisitions minimales en-deçà duquel une association est exemptée de l'obligation de s'assurer que les transferts d'actions projetés ne contreviennent pas à la présente partie avant de les enregistrer. Une association peut présumer que des petits transferts d'actions — portant sur moins de 5,000 actions et moins d'un dixième de 1 pour cent des actions en circulation d'une catégorie — sont conformes à la loi.

Les paragraphes 371(2) et (3) permettent aussi au surintendant d'obliger une association à obtenir des renseignements de ses actionnaires inscrits au sujet de la propriété effective de ses actions et d'autres questions relatives à l'application de cette partie.

Exemptions des restrictions de la propriété à des fins de planification successorale

Article 374

Les règlements pourront exonérer des restrictions à la propriété le transfert d'actions de la succession d'un particulier à ses héritiers ou à une fiducie pour leur compte.

PARTIE IX - ACTIVITÉ ET POUVOIRS

ACTIVITÉ GÉNÉRALE

Résumé. Les articles 375 à 385 correspondent à l'article 10 de la présente *Loi sur les associations coopératives de crédit*, mais ont été grandement modifiés compte tenu des changements liés aux pouvoirs institutionnels annoncés dans le document d'orientation Nouvelles directions. Ces changements ont pour effet d'éliminer un grand nombre de restrictions contenues dans l'actuelle *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou d'entraîner le recours aux règlements à cet égard.

Activité principale et pouvoirs

Articles 375 et 376

À la différence des lois régissant actuellement les institutions financières non bancaires, dans lesquelles figure une longue liste d'activités et de pouvoirs autorisés, le projet de loi confère aux associations les pouvoirs d'une personne physique (voir l'article 16) mais limite leur activité commerciale à celle se rattachant à la prestation de services financiers à leurs associés, c'est-à-dire les entités dans lesquelles les associations ont un intérêt de groupe financier et certaines entités coopératives.

L'expression «services financiers» n'est pas définie puisque son sens est toujours en évolution. Cependant, comme on risque de ne pas savoir exactement si les «services financiers» comprennent certaines des activités actuellement exercées par des institutions financières, le paragraphe 375(2) et l'article 376 autorisent expressément les associations à exercer un certain nombre de ces activités. Les règlements pourraient imposer des restrictions à quelques-unes de ces activités — notamment faire fonction de gardien de biens, les services de courtage immobilier et les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille.

«Vente en réseau»

Article 377

Cet article précise qu'une association peut conclure des ententes visant l'établissement de réseaux de vente lui permettant d'offrir tous les genres de services financiers aux personnes auxquelles elle peut en offrir directement ou à un associé d'une coopérative de crédit, sous réserve des règlements régissant la vente au détail des services d'assurance (voir l'article 381). Ces ententes peuvent prévoir à la fois que

- l'association joue le rôle de mandataire pour des personnes qui fournissent des services pouvant être offerts par une institution financière ou par toute autre entité dans laquelle une association pourrait avoir un intérêt de groupe financier conformément à l'article 390, et
- l'association loue ses locaux afin qu'ils soient utilisés par ces personnes.

Restrictions: garanties

Article 379

Cet article s'inspire des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et de ses règlements. Il permet à une association de fournir une garantie au nom d'un tiers uniquement si

- le montant de la garantie est fixe;
- le tiers s'engage inconditionnellement à rembourser le montant intégral de la garantie à l'association;
- la garantie est conforme à tous autres égards aux règlements.

Le montant déclaré de ces garanties peut entrer en ligne de compte dans le plafond applicable au portefeuille de prêts commerciaux aux articles 398 à 399 et les restrictions prévues à l'article 421 à l'égard de certaines catégories d'opérations avec des personnes apparentées.

Article 380

Les associations ne peuvent pas faire le commerce de valeurs mobilières, ainsi qu'interdit ou restreint par règlement. Les principales interdictions que prévoient les règlements sont les suivantes:

- Les associations ne pourront participer à la mise en circulation initiale de titres de créance et de participation de personnes morales, ainsi que d'autres catégories de titres de participation, par exemple les unités de fonds mutuels.
- Les associations ne pourront faire le courtage de titres de participation sur le marché secondaire.

Les associations pourront exercer toute autre activité portant sur les valeurs mobilières, notamment toutes les activités relatives au marché monétaire, les activités portant sur des titres émis ou garantis par des gouvernements et le commerce des titres de créance de personnes morales sur le marché secondaire.

Article 381

Cet article impose certaines limites aux activités d'assurance des associations; d'autres restrictions seront imposées par règlement. Les principales restrictions sont les suivantes:

- Les règlements pris conformément au paragraphe (1) interdiront aux associations de souscrire de l'assurance.
- Le paragraphe (2) interdit aux associations d'agir à titre d'agents pour des compagnies d'assurance et de fournir des locaux — par exemple, en vertu d'accords de vente en réseau — dans leurs bureaux à des sociétés, agents ou courtiers d'assurance.
- Le paragraphe (5) interdit aux associations d'exercer des pressions sur leurs clients pour leur faire souscrire auprès d'une agence d'assurance donnée une assurance au profit de l'association.

Les règlements pris en vertu du paragraphe (3) préciseront la portée de l'interdiction empêchant les associations d'«agir à titre d'agents» pour des sociétés, agents ou courtiers d'assurance. Les paragraphes (4) et (5) précisent qu'aucune des restrictions n'interdit à une association d'obtenir de l'assurance collective pour ses propres employés et les employés des entités dans lesquelles elle a des intérêts en aval, d'exiger la souscription d'une assurance à son profit ou d'exiger que cette assurance soit souscrite auprès d'une société d'assurance agréée par l'association.

Restrictions : crédit-bail

Article 382.

Les associations peuvent exercer des activités de crédit-bail mais doivent se conformer aux mêmes restrictions que les sociétés de crédit-bail. En particulier, les restrictions au crédit-bail de véhicules automobiles et de biens ménagers seront les mêmes que dans l'actuelle *Loi sur les banques* et ses règlements.

Restrictions : sûretés et syndics

Articles 383 et 384

Les associations ne peuvent grever leurs biens d'une sûreté, sauf pour garantir les obligations contractées envers la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Banque du Canada, ou encore dans les cas approuvés par le surintendant. Elles sont également tenues d'aviser le surintendant lorsqu'elles acquièrent un bien déjà grevé d'une sûreté.

Une association ne peut pas non plus accorder à une personne le droit de nommer un séquestre ou un séquestre-gérant.

Restrictions : sociétés de personnes

Article 385

Une association ne peut être associée d'une société de personnes, sauf à titre de commanditaire dans une société en commandite ou dans les cas approuvés par le surintendant.

PARTIE X - PLACEMENTS

Résumé. Cette partie expose des règles de placement qui se fondent sur la notion d'un «portefeuille prudent». Elle remplace essentiellement les articles 11 à 14 de l'actuelle *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Définitions et application

Définitions

Paragraphe 386(1)

Ce paragraphe définit un certain nombre de concepts clés utilisés dans cette partie, notamment les différentes catégories de personnes morales et d'entités non constituées en personne morale dans lesquelles une association peut détenir un intérêt de groupe financier conformément à l'article 390. Les définitions d'une «société d'affacturage», d'une «société de crédit-bail», d'une «société de conseil en placement et de gestion de portefeuille», d'une «société de courtage de fonds mutuels», d'une «société de courtage immobilier», d'une «société immobilière» et d'une «société de services» s'inspirent des définitions prévues actuellement dans la *Loi sur les banques* et dans les lois régissant les sociétés de fiducie et de prêt. Voici les nouveaux genres d'entités dans lesquelles les associations peuvent détenir un intérêt de groupe financier:

«société de financement spécial» Personne morale offrant des services spécialisés de gestion, de placement, de financement ou de consultation. Ces activités englobent celles que pourraient exercer des filiales de «capitaux à risque» autorisées en vertu de l'actuelle *Loi sur les banques*. Elles visent également à s'appliquer à un éventail plus large d'activités des banques d'affaires que ne le permettent actuellement la *Loi sur les banques* et les lois régissant les sociétés de fiducie et de prêt. Comme dans les dispositions qui régissent actuellement les filiales de capitaux à risque des banques, les activités des sociétés de financement spécial seront assujetties aux conditions fixées par règlement.

«société d'information» Personne morale dont l'activité se limite au traitement de données et à la prestation de services relatifs à des systèmes de gestion de l'information, ainsi qu'à la conception, la mise au point et la mise en marché de logiciels et de matériel informatique spécial. Ces activités sont assujetties aux restrictions pouvant être imposées par règlement.

«société d'opérations immobilières» Équivalent, sous une forme non constituée en personne morale, d'une société immobilière.

Cet article contient aussi plusieurs autres définitions nouvelles, dont voici les plus importantes:

«actions participantes» Cette expression comprend à la fois les actions ordinaires avec droit de vote et sans droit de vote; elle exclut les actions privilégiées dont les caractéristiques en font un proche substitut d'un prêt.

«filiale réglementaire» Les règlements préciseront les catégories d'entités contrôlées par une association qui doivent être consolidées avec cette dernière pour l'application des plafonds de portefeuille prévus aux articles 398 à 403. Les règlements devraient notamment prévoir les règles suivantes:

- Dans le cas où les plafonds de portefeuille des institutions à dépôts constituées sous le régime d'une loi fédérale, d'une part, sont différents de ceux des sociétés d'assurance et négociants en valeurs mobilières, d'autre part, la société d'assurance et le négociant en valeurs mobilières qui sont des filiales de l'association ne seront pas consolidés.
- Lorsque des co-entreprises destinées à effectuer des placements immobiliers prennent la forme de sociétés immobilières, elles ne seront normalement pas consolidées pour l'application des plafonds relatifs aux placements immobiliers. [Le mode de calcul de la valeur de ces intérêts sera plutôt prévu dans les règlements régissant l'évaluation des immeubles, en vertu de l'article 392.]

- Les autres filiales énumérées au paragraphe 390(1) seront normalement consolidées.
- Dans tous les autres cas, notamment lorsque le contrôle d'une entité est acquis à la suite de la réalisation d'une sûreté ou d'un défaut sur un prêt mentionnés aux articles 394 et 395, les entités en question ne seront pas consolidées.
- Les mêmes entités seront incluses ou exclues lors de la consolidation du capital réglementaire d'une société mère pour l'application des articles 398 à 403.

«prêt» Les «prêts», dans la définition d'un «prêt commercial», ont un sens modifié qui permet d'englober les proches substituts d'un prêt, par exemple les acceptations et autres garanties, le crédit-bail, les contrats de vente conditionnels, les accords de rachat et autres dispositions du même genre.

«prêt commercial» Cette expression est définie de manière à englober non seulement les prêts au sens habituel du terme, mais aussi certains substituts (voir la définition de «prêt») et les placements en titres de créance et de participation de personnes morales et d'entités non constituées en personnes morales. La définition exclut cependant plusieurs catégories de «prêts» et de placements non considérés comme des prêts commerciaux, à savoir:

- les prêts accordés à une coopérative de crédit centrale enregistrée en vertu de la présente loi;
- les prêts hypothécaires qui sont assurés ou satisfont à certaines exigences concernant le rapport entre le prêt et la valeur de l'immeuble;
- certains dépôts faits par une association auprès d'une institution financière autre qu'une association désignée par le surintendant;
- les «prêts» et les placements en titres de créance garantis directement ou indirectement par un gouvernement ou un organisme international visé par règlement, comme la Banque mondiale ou une autre banque de développement internationale;
- les «prêts» et les placements en titres de créance garantis directement ou indirectement par une autre institution financière ou garantis par un dépôt auprès de toute institution financière, y compris l'association;
- les placements en titres de créance ou de participation qui sont largement distribués, au sens des règlements;

- les placements en actions participantes.

Non-application

Paragraphe 386(3)

Une association n'est pas considérée comme ayant procédé à un placement en immeuble ou en titres d'une entité du seul fait qu'elle a une sûreté sur ces biens.

Restrictions relatives aux placements

Résumé. Les articles 387 à 389 obligent de façon générale les associations à maintenir un portefeuille prudent de placements et établissent une règle générale à l'égard des intérêts de groupe financier d'une association. Ils prévoient aussi des règlements permettant de déterminer le montant ou la valeur des différentes catégories de prêts, de placements et d'autres intérêts assujettis à cette partie, ainsi que des règlements limitant les risques assumés par une association à l'égard d'une personne particulière ou d'un groupe de personnes liées.

Normes en matière de placement

Article 387

Cet article oblige le conseil d'administration d'une association à établir des normes et procédures applicables à ses activités de prêt et de placement en vue de maintenir un portefeuille de prêts et placements qui, considéré dans son ensemble, soit «prudent». Outre l'observation de ces normes et procédures, l'association doit se conformer aux plafonds — énoncés aux articles 397 à 403 — limitant son portefeuille de certains prêts et placements.

Règle générale régissant les intérêts de groupe financier des associations et principales exceptions

Article 388

Cet article énonce la règle générale selon laquelle une association ne peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité. Les principales exceptions à cette règle sont:

- les intérêts de groupe financier acquis indirectement par l'intermédiaire de filiales qui sont soit des institutions financières, soit des sociétés de financement spécial;
- les intérêts de groupe financier, acquis en vertu des articles 390 et 391, dans d'autres entités qui offrent des services financiers ou autres services connexes; et
- les intérêts de groupe financier acquis par la réalisation d'une sûreté ou à la suite d'un défaut sur prêt, ou encore à titre de placement temporaire (voir les articles 393 à 395).

Règlements fixant des limites en matière de risque et des règles d'évaluation

Article 389

Cet article prévoit deux catégories différentes de règlements:

- L'alinéa a) prévoit des règlements permettant de déterminer la valeur des éléments d'actifs pour l'application des plafonds de portefeuille prévus aux articles 397 à 403 et de la restriction aux opérations sur éléments d'actif prévue à l'article 406. En particulier, pour l'application des plafonds de portefeuille, les règlements préciseront que les éléments d'actif d'une association comprendront non seulement ceux qui figurent sur ses propres livres, mais également ceux de ses «filiales réglementaires» (voir l'article 386).
- Les alinéas b) et c) prévoient des règlements qui limiteront les prêts et placements de l'association envers une personne particulière ou un groupe de personnes liées.

Filiales et placements

Résumé. Les articles 390 à 396 exposent les règles détaillées qui régissent l'acquisition et l'accroissement d'un intérêt de groupe financier par une association.

Intérêt de groupe financier
autorisé et engagements

Articles 390 à 392

Ces articles décrivent les entités dans lesquelles une association peut acquérir un intérêt de groupe financier permanent et les conditions dans lesquelles elle est autorisée à le faire. Les paragraphes 390(1) et (2) fournissent la liste des entités dans lesquelles une association peut avoir un intérêt de groupe financier permanent, à savoir: d'autres institutions financières, diverses personnes morales offrant des services financiers ou exerçant des activités connexes aux opérations des institutions financières, des sociétés immobilières et des sociétés d'opérations immobilières. L'article 391 permet également au ministre de décider que certaines personnes morales sont visées à l'article 390 si leurs activités sont essentiellement similaires à celles des personnes morales visées à cet article.

Le paragraphe 390(3) interdit à une association d'acquérir un intérêt de groupe financier dans certaines personnes morales à moins d'en acquérir également le contrôle légal (voir l'article 3). Cette restriction s'applique si la société est une institution financière ou exerce l'activité commerciale d'une ou de plusieurs des personnes morales visées au paragraphe 390(1), notamment:

- une société d'affacturage;
- une société de crédit-bail;
- une société de financement spécial; ou
- une société de portefeuille.

Cette restriction ne s'applique pas aux sociétés d'information, aux sociétés de fonds mutuels, aux sociétés de distribution de fonds mutuels, aux sociétés de conseils de placement et de gestion de portefeuille, aux sociétés de services, aux sociétés de courtage immobilier, aux sociétés immobilières, aux sociétés d'opérations immobilières et aux sociétés de financement spécial. L'exigence de contrôle légal est également éliminée dans le cas des personnes morales constituées à l'étranger dans lesquelles une association détient un intérêt de groupe financier, s'il est illégal ou contraire aux pratiques commerciales habituelles du pays étranger en question que l'association en détienne le contrôle légal.

Le paragraphe 390(3) stipule également que l'agrément du ministre est requis pour l'acquisition d'un intérêt de groupe financier dans une institution financière, sauf une autre association, une société d'information ou une société de financement spécial.

Le paragraphe 390(3)c) exige que lorsqu'une association détient un intérêt de groupe substantiel dans une personne morale exploitant une entreprise d'une ou de plusieurs sociétés d'affacturage, sociétés de crédit-bail ou sociétés de financement spécial, la personne morale ne peut fournir les services qu'aux associés de l'association et les autres membres du mouvement coopératif visés par cet article.

Lorsqu'une association acquiert le contrôle d'une entité dans laquelle elle est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier aux termes de l'article 390, elle doit prendre certains engagements en vertu des paragraphes 392(1) à (3). Sauf dans le cas des filiales qui sont des institutions financières réglementées par des autorités provinciales ou étrangères, les engagements exigés par le surintendant porteraient sur les activités de la filiale, notamment sur ses opérations avec les apparentés à l'association (voir l'article 413) et l'accès aux renseignements correspondants. Dans le cas des institutions financières constituées sous le régime d'une loi provinciale ou étrangère, les engagements seraient à peu près les mêmes, bien qu'une disposition prévoyant des ententes entre le surintendant et les autorités réglementaires provinciales ou étrangères offre plus de souplesse.

De plus, le paragraphe 392(4) oblige les associations à obtenir de toutes les personnes morales qu'elles contrôlent l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à leurs livres.

Placements temporaires

Article 393

Une association peut acquérir ou accroître un intérêt de groupe financier à titre provisoire si elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'en départir dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée. L'intérêt provisoire dans une personne morale est assujéti à la condition supplémentaire suivante: une association et les personnes morales énumérées à l'article 390 qui sont ses filiales ne peuvent, dans l'ensemble, détenir d'actions de la personne morale auxquelles plus de 50 pour cent des

droits de vote sont rattachés sans l'approbation préalable du surintendant.

Le paragraphe (3) prévoit une exemption transitoire en faveur des associations qui, à la date de dépôt du projet de loi, ont des intérêts de groupe financier acquis sous le régime des règles en matière de placement dans l'actuelle *Loi sur les associations coopératives de crédit*. Les associations seront autorisées à accroître provisoirement ces intérêts de groupe financier et seront tenues uniquement de les ramener à leur niveau initial — plutôt que de s'en départir complètement — dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée.

Défaut sur prêt

Article 394

Cet article permet à une association d'acquérir un nombre quelconque d'actions ou de titres de participation d'une entité dans le cadre d'arrangements visant un prêt accordé par l'association qui est en défaut. Comme dans le cas de la disposition autorisant une acquisition par réalisation d'une sûreté (article 395), cet article a préséance sur la restriction qui limite l'acquisition ou l'accroissement d'un intérêt de groupe financier.

L'entité dont les actions ou les titres de participation peuvent être acquis peut être le débiteur défaillant, une entité de son groupe ou toute autre entité qui détient soit des titres du débiteur ou des entités de son groupe, soit des éléments d'actif acquis de ces derniers. Cependant, comme dans le cas des placements provisoires, si l'acquisition de ces actions ou titres de participation entraîne l'acquisition d'un intérêt de groupe financier, l'association est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour se départir de cet intérêt de groupe financier dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée.

Le paragraphe (2) prévoit une exemption transitoire en faveur des associations qui, à la date de dépôt du projet de loi, ont des intérêts de groupe financier acquis sous le régime des règles actuelles en matière de placement. Il s'applique de la même façon que le paragraphe 393(3).

Réalisation d'une sûreté

Article 395

Cette disposition permet à une association d'acquérir un nombre quelconque d'actions ou de titres de participation dans une entité à la suite de la réalisation d'une sûreté qu'elle détient. Comme en cas de défaut sur un prêt (article 394), elle a préséance sur la restriction à l'acquisition ou à l'accroissement d'un intérêt de groupe financier. En outre, elle a préséance sur toutes les règles limitant les acquisitions d'actions en vertu de cette loi, y compris les interdictions de la partie XII frappant les opérations avec les apparentés.

Comme dans le cas des acquisitions dans le cadre des prêts en défaut, si l'acquisition de ces actions ou titres de participation entraîne l'acquisition d'un intérêt de groupe financier, l'association est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'en départir dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée. Le paragraphe (3) prévoit une exemption transitoire, analogue à celle du paragraphe 393(3), qui s'applique aux associations ayant un intérêt de groupe financier au moment du dépôt du projet de loi.

Le ministre peut dispenser entièrement une association de l'exigence de disposition lorsque l'entité dans laquelle l'intérêt de groupe financier a été acquis est une entité que l'association pourrait acquérir aux termes de l'article 390.

Règlements limitant la détention d'actions

Article 396

Cet article, qui s'inspire du paragraphe 193(7) de l'actuelle *Loi sur les banques*, prévoit l'établissement de règlements imposant des restrictions et conditions supplémentaires à la détention d'actions ou de titres de participation par une association aux termes des articles 390 à 395. Ceux-ci comprendront des règlements s'inspirant des règlements actuels de la *Loi sur les banques* qui régissent les activités des filiales de crédit-bail, de financement spécial et immobilières.

Limites relatives aux placements

Sûreté réalisée et défaut sur prêt : traitement aux fins des limites relatives aux placements

Article 397

Cet article précise le régime à appliquer aux intérêts acquis à la suite de la réalisation d'une sûreté ou dans le cadre d'un défaut sur prêt, pour la détermination de l'ensemble de placements de diverses catégories assujettis aux limites prévues aux articles 398 à 403. En règle générale, les placements acquis de ces deux façons ne sont pas pris en compte dans l'établissement des limites relatives aux placements en biens immeubles pendant 12 ans et, dans le cas de toutes les autres limites relatives aux placements, pendant deux ans.

Prêts commerciaux

Limites relatives aux prêts commerciaux

Articles 398 à 400

Lorsqu'une association a un capital réglementaire inférieur à \$25 millions, la valeur totale de ses prêts commerciaux et de ceux de ses filiales réglementaires ne peut dépasser 5 pour cent de son actif total. L'«actif total» sera défini par règlement comme comprenant l'actif des filiales réglementaires.

L'article 399 permet à une association ayant un capital réglementaire supérieur au seuil de \$25 millions de dépasser le plafond de 5 pour cent de son actif total en ce qui concerne les prêts commerciaux, pourvu

qu'elle reçoive l'approbation préalable du surintendant et se conforme aux modalités que celui-ci peut fixer.

Placements immobiliers

Limites relatives aux placements immobiliers

Articles 401 et 402

Une association et ses filiales réglementaires ne peuvent acquérir un intérêt dans un bien immeuble, ni apporter des améliorations à des biens immeubles dans lesquels elles ont un intérêt si, après l'acquisition ou les améliorations, la valeur totale de ces avoirs immobiliers dépasse 35 pour cent du capital réglementaire de l'association. Les règlements pris conformément à l'article 402 établiront les règles régissant le calcul de la valeur des intérêts dans des immeubles. Ils auront pour objet de bien établir la distinction entre

- les catégories d'avoirs immobiliers qui sont assujetties aux limites relatives aux placements immobiliers : les intérêts de propriété dans l'immobilier que détiennent les associations et leurs filiales réglementaires, ainsi que les engagements qui équivalent à des placements de ce genre, et
- les autres genres d'intérêts immobiliers qui n'y sont pas assujettis : le financement accordé sous forme de prêt par des associations à des entreprises immobilières dans lesquelles elles ont un intérêt, lorsque ce financement est assorti des mêmes conditions que leurs autres prêts commerciaux.

Capitaux propres

Limites relatives aux placements en actions

Article 403

Une association et ses filiales réglementaires ne peuvent acquérir à titre de placement des actions participantes (voir la définition de ce terme à l'article 386) ni des titres de participation dans des entités non constituées en personnes morales si, après l'acquisition, la valeur totale de ces placements dépasserait 35 pour cent du capital réglementaire de la société. Pour l'application de ce critère, on ne tient pas compte des actions de personnes morales visées à l'article 390 ou 391 dans lesquelles l'association a un intérêt de groupe financier.

Divers

Ordonnance de désaisissement de placements illégaux

Article 404

Le surintendant peut ordonner à une association de se départir d'un placement acquis en contravention avec la présente partie. Il peut en outre ordonner à une association de

- se départir d'un placement en actions ou titres de participation d'une entité — autre qu'une entité dans laquelle elle est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier — si ce placement lui permet de contrôler l'entité;
- prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une entente qui lui permet d'opposer un veto à toute proposition soumise au conseil d'administration ou à un autre organisme équivalent d'une entité, à l'exception des entités dans lesquelles elle est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier; ou
- se départir d'un intérêt de groupe financier dans une entité à l'égard de laquelle l'association n'a pas pris ou obtenu les engagements visés à l'article 445, ou n'a pas assuré le respect de ces engagements.

Placements réputés provisoires

Article 405

Lorsqu'une association détient un intérêt de groupe financier dans une entité et prend connaissance d'une modification de l'activité commerciale ou des affaires internes de l'entité qui l'aurait empêchée d'y acquérir son intérêt de groupe financier, elle est réputée avoir acquis un placement provisoire dans l'entité (voir l'article 393) à la date où elle a eu connaissance du changement. Elle est ainsi tenue de se départir de cet intérêt de groupe financier dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée.

Opérations sur l'actif

Article 406

Une association doit obtenir l'autorisation préalable du surintendant pour conclure une opération importante — c'est-à-dire une opération dont la valeur dépasse 10 pour cent de son actif total — ou une série d'opérations directes ou indirectes avec une personne donnée au cours d'une période de 12 mois lorsque, considérées dans leur ensemble, ces opérations équivaldraient à une opération importante. Comme pour l'application des limites relatives aux prêts commerciaux (articles 398 à 400), l'«actif total» sera défini de manière à englober l'actif des filiales réglementaires de l'association.

Cette restriction ne s'applique pas aux opérations portant sur des éléments d'actif des associés qui sont fréquemment négociés et faciles à évaluer, par exemple des titres d'État, des effets du marché monétaire et d'autres titres de créance largement distribués.

Règles transitoires

Articles 407 et 408

Ces articles appliquent le régime des droits acquis aux prêts, engagements de prêt et placements existants lorsqu'ils sont permis par l'actuelle *Loi sur les associations coopératives de crédit*, mais interdisent leur augmentation s'ils sont interdits par la présente loi.

PARTIE XI - CAPITAL ET LIQUIDITÉS

Capital et liquidités suffisants

Articles 409

Une association est tenue de maintenir un capital et des liquidités suffisants, ainsi que de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence. De plus, même lorsqu'une association est en conformité avec les règlements, le surintendant peut lui ordonner d'augmenter son capital ou ses liquidités afin de s'assurer qu'elle satisfait aux exigences de capital et de liquidités suffisants.

PARTIE XII - OPÉRATIONS AVEC APPARENTÉS

Résumé. Cette partie interdit de façon générale les opérations des associations avec leurs apparentés tout en prévoyant un certain nombre d'exceptions.

Interprétation et application

Définition d'«apparenté»

Article 410

Le paragraphe (1) énumère les catégories de personnes qui sont apparentées à une association pour l'application de la présente partie. Ces catégories comprennent :

- les personnes autres que les associés qui ont un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de l'association;
- les administrateurs et dirigeants de l'association;
- les conjoints et les enfants mineurs des personnes physiques visées précédemment;
- les entités dans lesquelles les administrateurs ou dirigeants de l'association, ou un conjoint ou enfant mineur des personnes précédentes, ont un intérêt de groupe financier;
- les entités contrôlées par les personnes précédentes.

De plus, le surintendant peut désigner comme apparentée toute autre personne ou catégorie de personnes, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que leurs intérêts ou relations influencent le comportement de l'association dans une opération mettant en cause cette personne ou catégorie de personnes.

Enfin, une personne est réputée être apparentée à une société pour les fins de toute opération conclue avec cette personne lorsque l'association s'attend à ce qu'elle devienne apparentée par la suite.

Exceptions générales

Article 411

Cet article dispense des restrictions et exigences de la présente partie les opérations suivantes :

- opérations antérieures à l'entrée en vigueur de la présente partie (les modifications et renouvellements de celles-ci étant toutefois assujettis à ses dispositions);
- émissions d'actions de l'association à l'intention de ses apparentés ou les paiements de dividendes sur de telles actions; et
- paiements aux administrateurs, dirigeants et employés de l'association de salaires, d'honoraires ou d'avantages sociaux normalement compris dans la rémunération de ceux-ci, sauf lorsqu'il s'agit de la rémunération de fonctions exercées hors du cadre ordinaire des activités de l'association ou de l'achat de services visés à l'alinéa 419(1)a).

Définition des termes «opération» et «prêt»

Article 412

Cet article définit les «opérations» de manière à inclure, pour l'application de la présente partie, non seulement les opérations effectuées avec des apparentés comme les prêts accordés par une association à ses apparentés, mais aussi :

- les garanties consenties à des tiers au nom d'un apparenté;
- les placements effectués dans des titres de l'apparenté, y compris ceux acquis de tiers non apparentés;
- l'acquisition par l'association de prêts accordés initialement à un apparenté par un tiers;
- la constitution d'une sûreté sur les valeurs mobilières d'entités apparentées pour un prêt à un tiers ou une autre obligation de celui-ci.

Comme dans la partie X (Placements), la définition des «prêts» dans la présente partie assimile aux prêts : le dépôt, le crédit-bail, les contrats de vente conditionnels, les conventions de rachat et toute autre entente similaire en vue d'obtenir des fonds ou du crédit.

Opérations interdites

Interdiction générale des opérations avec apparentés et application des règles aux entités contrôlées par une association

Article 413

Le paragraphe (1) interdit de façon générale les opérations avec apparentés. Les exceptions à la règle sont prévues aux articles 414 à 424.

Selon les paragraphes (2) à (4), l'association est tenue de s'assurer que les entités qu'elle contrôle se conforment aux dispositions de la présente partie : les opérations de ces entités sont considérées comme des opérations de l'association elle-même. Le paragraphe (3) prévoit une exception de manière à préciser que cette exigence ne s'applique pas aux filiales qui sont des institutions financières constituées sous le régime d'une loi provinciale lorsque le ministre est convaincu que ces filiales sont assujetties à des règles à peu près équivalentes sur les opérations qu'elles effectuent avec les personnes apparentées à l'association qui les contrôle.

Opérations autorisées

Exception pour les opérations d'une valeur nominale ou intangible

Article 414

Cet article permet aux associations d'effectuer toutes les opérations ayant une valeur nominale ou intangible. Le comité de révision de l'association doit établir les critères permettant de définir ce genre d'opération, critères qui doivent être agréés par écrit par le surintendant.

Exceptions : emprunts et prêts d'une partie intéressée

Articles 415 à 417

Un éventail restreint d'exceptions à l'interdiction générale des opérations avec apparentés est prévu pour les prêts et emprunts. En particulier, une association peut

- accorder à un apparenté un prêt entièrement garanti par des titres des gouvernements fédéral ou provinciaux;
- accorder à un apparenté un prêt hypothécaire garanti par la résidence principale de celui-ci;
- déposer des fonds, à des fins de compensation, auprès d'une institution financière apparentée lorsque cette dernière est un adhérent ou un membre d'un groupe adhérent aux termes des règlements de l'Association canadienne des paiements;
- emprunter des fonds à un apparenté, notamment en recevant ses dépôts ou en émettant à son intention des titres secondaires.

Exceptions : vente, achat, et location d'éléments d'actif

Article 418

Cet article décrit un certain nombre d'exceptions à l'interdiction générale des opérations avec un apparenté. Ces exceptions visent plusieurs catégories différentes d'opérations de vente, d'achat ou de location d'éléments d'actif avec des apparentés en général ou avec une catégorie particulière de ceux-ci.

Opérations sur des éléments d'actif avec apparentés en général:

Une association peut effectuer une opération avec un apparenté pour

- acquérir des titres des gouvernements fédéral et provinciaux, des titres garantis par ces gouvernements ou des avoirs — des prêts, par exemple — entièrement garantis par des titres de ce genre;
- louer des locaux dans des immeubles devant être utilisés par l'association dans le cadre ordinaire de ses activités;
- acquérir ou louer des biens — à l'exception d'immeubles, de valeurs mobilières, de prêts et d'autres avoirs financiers — utilisés par l'association dans le cadre ordinaire de ses activités.

Une association peut également vendre ou louer des éléments d'actif à un apparenté à condition qu'il y existe un marché actif pour la vente ou la location de ces éléments et que la contrepartie de la vente et le loyer soient payés en numéraire.

Opérations sur des éléments d'actif avec des catégories particulières d'apparentés:

Une association peut également effectuer des opérations avec une institution financière apparentée afin d'acquérir ou d'aliéner un élément d'actif, à l'exception des immeubles, dans le cadre ordinaire de ses activités, si le surintendant a donné son agrément. Cette disposition a pour principal objet de permettre les transferts répétitifs d'éléments d'actif entre des institutions financières et leurs filiales, par exemple des transferts réguliers de prêts hypothécaires entre une société de fiducie et sa filiale de prêt hypothécaire.

Prestation et achat de services

Article 419

Cet article prévoit une exception à l'interdiction générale pour la prestation ou l'achat de certains services par une association. Plus précisément, une association peut

- acheter à des apparentés des services qu'elle utilise normalement dans le cadre ordinaire de ses activités;
- conclure une entente de vente en réseau avec des apparentés qui sont soit une institution financière, soit une entité dans laquelle elle est autorisée en vertu de l'article 390 à avoir un intérêt de groupe financier, en vue de la vente de services;
- conclure des ententes avec des apparentés en vue de la création, de la gestion ou de l'administration d'un régime de pensions ou d'autres avantages destinés aux dirigeants et aux employés de l'association ou de ses filiales.

- offrir des services de gestion, de conseils, de comptabilité, d'information et de traitement ou d'autres services liés à l'activité de l'apparenté.

Une association ne peut toutefois pas conclure de contrat d'achat de services à un apparenté si, en raison de l'ensemble des contrats de ce genre, la totalité ou presque des fonctions de gestion de l'association sont exercées par des personnes qui n'en sont pas des employés. Le surintendant peut faire respecter cette interdiction en ordonnant à l'association de veiller à ce que les fonctions de gestion essentielles soient confiées de nouveau à ses propres employés.

Exceptions : opérations avec les administrateurs, les dirigeants et leurs intérêts

Articles 420 à 422

Ces articles énoncent les règles applicables aux opérations effectuées avec les catégories suivantes d'apparentés:

- les personnes physiques qui sont administrateurs ou dirigeants d'une association ou d'une entité qui la contrôle (ou leurs conjoint ou enfants mineurs), mais qui ne sont pas par ailleurs apparentées à l'association;
- les entités dans lesquelles les administrateurs ou dirigeants d'une association (ou leurs conjoint ou enfants mineurs) ont un intérêt de groupe financier;
- les entités contrôlées par les administrateurs ou dirigeants d'une entité qui contrôle l'association (ou leurs conjoint ou enfants mineurs).

Notamment, le paragraphe 420(1) permet aux associations d'effectuer tout genre d'opération avec ces apparentés, sous réserve de quelques restrictions applicables à certaines catégories d'opérations.

Les paragraphes 420(2) à (4) régissent le consentement et l'acquisition — par une association — de prêts accordés à ses dirigeants à temps plein:

- Pour chaque dirigeant à temps plein de l'association, la valeur globale de ces prêts ne peut dépasser \$50,000 ou le traitement annuel du dirigeant, selon le plus élevé de ces deux montants.
- Pour l'application du plafond de \$50,000, «prêt» s'entend au sens modifié de l'article 412. Le plafond ne s'applique toutefois pas aux prêts sur marge consentis à un dirigeant, ni aux prêts hypothécaires sur sa résidence principale.
- Les prêts hypothécaires sur la résidence principal d'un dirigeant et la catégorie de «prêts» assujettis au plafond de \$50,000 sont considérés comme éléments de la rémunération des dirigeants: ce sont les seules opérations avec apparentés qui peuvent être effectuées à des conditions autres que celles du marché (voir l'article 425).

L'article 421 régit les catégories suivantes d'opérations avec les catégories d'apparentés mentionnés précédemment (y compris les dirigeants à temps plein d'une société):

- l'octroi de «prêts» (au sens de l'article 412) aux apparentés;
- l'acquisition de «prêts» consentis aux apparentés par des tiers;
- le consentement de garanties au nom des apparentés; et
- le placement en titres des apparentés.

Le paragraphe 421(1) ne prévoit pas de restriction proprement dite, mais confie au conseil d'administration d'une association la charge d'approuver toute opération de ce genre si, après l'opération proposée, la valeur globale

- des prêts à un apparenté donné que détiennent l'association et ses filiales,
- de toutes les garanties consenties au nom de l'apparenté par l'association et ses filiales, et
- de tous les placements en titres de l'apparenté détenus par l'association et ses filiales

devait dépasser 2 pour cent du capital réglementaire de l'association. L'opération doit être approuvée au préalable par les deux tiers des administrateurs en fonction à la date de l'opération proposée.

Le paragraphe 421(2), par contre, prévoit une limite, analogue aux limites de portefeuille de placements de la partie X, qui restreint à 50 pour cent du capital réglementaire de l'association l'ensemble des prêts à ces apparentés, des garanties en leur nom et des placements en leurs titres.

Les règles suivantes s'appliquent dans le calcul de la valeur globale des prêts, des garanties et des placements pour l'application des paragraphes 421(1) et (2):

- Les opérations ayant une valeur nominale ou intangible (voir l'article 414) ne sont pas prises en compte.
- Les prêts hypothécaires sur la résidence principale d'un apparenté et les prêts accordés aux dirigeants à temps plein d'une association à des conditions préférentielles (et assujetties au plafond de \$50,000) ne sont pas pris en compte.
- Les prêts garantis par des titres d'un gouvernement ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 50 pour cent, mais ils le sont pour le seuil de 2 pour cent.

L'article 422 précise que l'octroi de prêts sur marge aux administrateurs ou dirigeants d'une association peut être assujéti à des conditions supplémentaires que peut imposer le surintendant.

Autres exceptions

Articles 423 et 424

Les règlements pris conformément à ces articles peuvent accorder une marge de manoeuvre supplémentaire pour tenir compte d'autres catégories d'opérations avec apparentés qui ne seraient pas considérées comme entraînant des problèmes importants du point de vue de la gestion prudente d'une association. De plus, le ministre peut, sur l'avis du surintendant, approuver une opération proposée avec un apparenté au cas par cas, s'il est convaincu que l'opération ne résulte pas d'une influence sensible exercée sur l'association et ne touche pas de façon sensible les intérêts d'un apparenté.

Restrictions applicables aux opérations autorisées

Conditions du marché

Article 425

À l'exception des prêts accordés à des conditions préférentielles aux dirigeants à temps plein de l'association conformément à l'article 420, toutes les opérations autorisées avec des apparentés — y compris les opérations de réorganisation agréées par le surintendant et les opérations approuvées par le ministre au cas par cas — doivent être effectuées à des conditions au moins aussi favorables pour l'association que les conditions du marché. Celles-ci sont définies comme

- les conditions qui s'appliqueraient normalement à une opération analogue si elle était menée sur le marché libre, dans un contexte susceptible d'engendrer une opération équitable entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance qui agissent prudemment, sciemment et en connaissance de cause.

Approbation préalable du comité de révision

Articles 426 et 427

Ces articles stipulent qu'en règle générale toutes les opérations projetées par l'association avec un apparenté doivent être examinées et approuvées par son comité de révision. De plus, lorsqu'une personne cesse d'être apparentée à l'association, les opérations effectuées avec elle continuent d'être assujétiées à une révision pendant douze mois. Le comité de révision doit être convaincu que l'opération est effectuée à des conditions tout au moins aussi favorables pour l'association que celles du marché.

L'obligation d'obtenir l'approbation du comité de révision ne s'applique toutefois pas aux opérations qui

- ont une valeur nominale ou intangible (voir article 414);

- consistent en des prêts consentis à des conditions préférentielles à des dirigeants à temps plein conformément à l'article 420;
- doivent être approuvées par les deux tiers des administrateurs aux termes du paragraphe 421(1);
- sont dispensées de cette obligation par règlement.

Pour plus de souplesse, les paragraphes 426(2) et (3) précisent que le comité de révision peut approuver des dispositions générales visant une série d'opérations similaires. Ce dernier doit réexaminer les dispositions au moins une fois par an.

Obligation d'information

Divulgence des intérêts des apparentés

Article 428

Lorsqu'elle examine les opérations effectuées avec une personne dont elle a des motifs de croire qu'elle est apparentée, l'association doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir de cette personne la divulgation complète des intérêts ou relations qui pourraient faire d'elle une personne apparentée. L'association et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires n'encourent aucune responsabilité pour tout acte ou omission accompli de bonne foi sur le fondement des renseignements ainsi divulgués.

Avis au surintendant

Article 429

Lorsqu'une association effectue accidentellement une opération interdite, ou devant être approuvée aux termes du paragraphe 421(1) ou des articles 426 ou 427, elle doit en avertir le surintendant dès qu'elle constate l'infraction.

Recours

Sanctions : annulation possible

Article 430

Lorsqu'une opération interdite est effectuée avec un apparenté, l'association ou le surintendant peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance annulant l'opération et intimant à l'apparenté de dédommager l'association.

PARTIE XIII — RÉGLEMENTATION DES ASSOCIATIONS

Surveillance

Résumé. Les articles 431 à 438 énoncent les exigences de rapport et les dispositions relatives à l'inspection des associations et à l'évaluation de leur actif. Elles ont pour objet de permettre au surintendant d'évaluer de manière exacte la situation financière réelle des associations régies par la loi. Ces dispositions correspondent aux articles «État annuel», «Vérificateur» et «Surintendant» figurant dans la partie II de l'actuelle *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Relevés

Le surintendant peut exiger des renseignements

Article 431

Cet article vise à harmoniser les exigences de publication prévues dans les diverses lois fédérales qui régissent les institutions financières. Le surintendant publiera des lignes directrices décrivant les relevés périodiques à produire et pourra aussi, de temps à autre, demander des renseignements particuliers au sujet des activités et de la situation financière d'une association régie par la loi.

Relevés, principaux documents et relevés des dépôts et effets non réclamés

Articles 432 à 434

Ces articles, qui s'inspirent de l'actuelle *Loi sur les banques*, obligent les associations à fournir au surintendant un exemplaire de leurs règlements administratifs, un relevé annuel identifiant les administrateurs et le vérificateur, ainsi qu'à l'informer de certains changements aux renseignements contenus dans ce relevé. Ils obligent aussi le surintendant à établir un registre public contenant un exemplaire de ces documents, ainsi que l'acte constitutif de l'association.

Caractère confidentiel des renseignements fournis au surintendant

Article 435

Cet article complète la disposition relative au caractère confidentiel des renseignements que contient la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. Comme dans cette loi, tous les renseignements obtenus par le surintendant au sujet de l'activité commerciale et des affaires internes d'une association sont confidentiels et doivent être traités en conséquence.

Cet article précise également que le surintendant peut divulguer des renseignements de ce genre à d'autres organismes chargés de la réglementation des institutions financières, s'il est convaincu que ces organismes traiteront eux aussi les renseignements comme confidentiels.

Article 436

Cet article, inspiré d'une disposition de l'actuelle *Loi sur les banques*, oblige le surintendant à publier les renseignements obtenus aux termes de la loi que peut demander le ministre.

*Enquête sur les associations***Articles 437 et 438**

Selon ces articles, chaque association doit être examinée au moins une fois par an par le surintendant ou une personne agissant sous ses ordres. Le surintendant ou cette personne a accès aux documents de l'association et peut obliger ses administrateurs, ses dirigeants et son vérificateur à lui fournir toute information ou explication pouvant être nécessaire au sujet de la situation et des affaires internes de l'association, de ses filiales ou d'entités dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier. Le surintendant jouit des pouvoirs d'une personne nommée commissaire en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* et peut déléguer ces pouvoirs.

Pouvoirs de redressement

Résumé. Les articles 439 à 452 confèrent au surintendant le pouvoir d'émettre des instructions d'observation (articles 439 et 440), d'obtenir des ordonnances judiciaires (article 441) à des fins de respect de la Loi, et de prendre le contrôle d'une association ou de son actif dans certaines conditions (articles 442 à 452). Ils correspondent aux articles 71 à 75 de l'actuelle *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Articles 439 et 440

Le surintendant peut ordonner à une association ou aux personnes qui l'exploitent de:

- mettre un terme à un acte ou à une conduite que le surintendant juge imprudentes ou contraires aux saines pratiques commerciales; ou
- prendre les mesures de redressement qu'il estime nécessaires.

Le surintendant doit donner à l'association ou à la personne en cause la possibilité raisonnable de présenter des observations avant de lui ordonner de prendre de telles mesures; il peut, cependant, émettre une instruction provisoire si le délai requis pour permettre à l'association ou à la personne en cause de présenter des observations risque d'être préjudiciable à l'intérêt public. Les deux genres d'instruction peuvent être portés en appel : devant le ministre d'abord,

puis devant la section de première instance de la Cour fédérale. Un appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution d'une décision du ministre sans le consentement du surintendant.

Exécution judiciaire

Article 441

Cet article autorise le surintendant à demander au tribunal de rendre une ordonnance si une association ou personne contrevient à la loi ou ne se conforme pas à une instruction. Les ordonnances du tribunal peuvent être portées en appel selon les règles habituelles.

Prises de contrôle «provisoires» de l'actif par le surintendant

Article 442

Cet article permet au surintendant de prendre provisoirement le contrôle de l'actif d'une association, ainsi que des actifs qu'elle se charge d'administrer, s'il estime

- que les actifs de l'association ou ceux qu'elle se charge d'administrer ne sont pas correctement déclarés;
- que l'association a omis de payer ses dettes à l'échéance ou ne pourra le faire;
- que son actif est insuffisant pour assurer une protection adéquate à ses créanciers, ou
- qu'il existe une pratique ou une situation portant réellement atteinte aux intérêts de ses créanciers.

Rapport au ministre des motifs d'une prise de contrôle «provisoire»

Article 443(1)

Le surintendant doit faire un rapport au ministre quand

- il prend provisoirement le contrôle des actifs d'une association conformément à l'article 442;
- les conditions permettant une prise de contrôle provisoire conformément à l'article 442 existent; ou
- le nombre des associés d'une association est inférieur au nombre minimum requis à des fins de constitution en personne morale aux termes de l'article 24 de la Loi.

Avis de rapport au ministre provincial

Paragraphe 443(4)

Lorsqu'un rapport visé au paragraphe 443(1) a trait à une centrale provinciale, le surintendant doit aviser le ministre provincial concerné.

Autres mesures du ministre
menant à la prise du contrôle
des affaires d'une association

Paragraphe 443(2) à l'article 452

Lorsqu'il a reçu un rapport visé au paragraphe 443(1) et donné à l'association la possibilité de présenter des observations, le ministre peut lui accorder un délai supplémentaire pour corriger la situation. Dans l'alternative — ou par la suite, si l'association ne rectifie pas la situation — le ministre peut ordonner au surintendant de prendre entièrement le contrôle de l'activité commerciale et des affaires internes de l'association. Les pouvoirs de ses administrateurs et dirigeants sont suspendus, et le surintendant peut prendre en charge toutes leurs fonctions afin de gérer la société.

Le ministre peut également, en tout temps, demander une ordonnance de liquidation aux termes de la *Loi sur les liquidations*. Ou encore, s'il estime que l'association satisfait de nouveau à toutes les exigences de la loi, et qu'on peut en redonner le contrôle à ses administrateurs et dirigeants, il peut ordonner au surintendant d'abandonner le contrôle de l'association.

PARTIE XIV - APPLICATION

Règles de droit relatives aux
avis, documents et déclarations
requis par la loi

Articles 453 à 459

Ces articles exposent plusieurs règles et exigences légales, notamment:

- les dispositions prévoyant l'envoi d'avis, notamment les avis aux administrateurs, aux actionnaires ou à l'association (articles 453 et 456);
- la présomption légale que la liste des administrateurs envoyée au surintendant par une association est exacte et que certains avis ou documents sont reçus dans un délai déterminé après leur expédition (articles 454 et 456 et paragraphe 455(1));
- une dispense de l'obligation d'envoyer un avis ou document à un actionnaire après la troisième tentative infructueuse (paragraphe 455(2));
- les règles de preuve applicables aux certificats d'une association énonçant certains faits, la validité des inscriptions au registre des valeurs mobilières d'une association et la vérification de documents ou de faits exigée par la loi ou par le surintendant (articles 457 à 459).

Non publication de certains
textes réglementaires

Article 460

Pour protéger le caractère confidentiel de l'activité commerciale et des affaires internes des associations et des autres personnes assujetties à la loi, cet article prévoit une exception à l'exigence de la *Loi sur les*

textes réglementaires, selon laquelle tous les textes réglementaires — y compris les règlements, lignes directrices, ordonnances et instructions — doivent être rendus publics. L'exception s'applique à tous les documents ou actes qui visent une association ou une personne particulières, à l'exception des autorisations d'opérations avec apparentés accordées cas par cas par le ministre aux termes de l'article 423.

Forme des demandes

Article 461

Cet article remplace les dispositions des lois actuelles qui imposent les formules précises à utiliser pour présenter des demandes au ministre ou au surintendant. Elle assouplit les règles en permettant au surintendant de prévoir la forme des demandes.

Appel devant la Cour fédérale - décisions du ministre

Article 462

Cet article stipule que les décisions et arrêtés du ministre peuvent être portés en appel devant la section de première instance de la Cour fédérale dans les cas suivants:

- une décision du ministre de rejeter l'appel interjeté contre la décision du surintendant de modifier ou d'annuler une autorisation ou d'ajouter une condition ou restriction à l'autorisation de fonctionnement d'une association (voir article 62);
- une décision du ministre de rejeter l'appel présenté par une association ou une personne qui s'oppose à une instruction du surintendant (voir l'article 440);
- un arrêté du ministre interdisant à une personne d'exercer son droit de vote sur les actions acquises en contravention avec les dispositions relatives à la propriété d'actions, ou lui ordonnant de se départir de ces actions (voir l'article 368);
- un ordre donné par le ministre au surintendant de prendre le contrôle d'une association aux termes de l'article 443;

L'appelant peut obliger le ministre à produire une copie certifiée de la décision ou de l'arrêté ainsi que ses motifs. Le tribunal peut annuler l'arrêté ou la décision ou renvoyer l'affaire devant le ministre ou le surintendant.

Pouvoir de prendre des règlements

Article 463

Cet article donne le pouvoir de faire tous les règlements mentionnés dans la présente loi, lorsque ce pouvoir n'est pas prévu ailleurs dans la loi.

Délégation au ministre d'État

Article 464

Les pouvoirs et attributions conférés par la présente loi au ministre des Finances peuvent être délégués à un ministre d'État.

PARTIE XV - PEINES

Résumé. Cette partie énonce les infractions et peines prévues par la loi. Elle diffère des lois régissant actuellement les institutions financières fédérales, dans lesquelles les diverses dispositions relatives aux infractions et aux peines sont dispersées.

Infractions

Article 465

Se rend coupable d'une infraction toute personne qui contrevient sans motif raisonnable aux dispositions de la loi ou de ses règlements. Sont également coupables d'infraction:

- l'administrateur, dirigeant ou employé d'une association qui accorde d'une manière frauduleuse une préférence à un créancier de l'association;
- un administrateur, dirigeant ou vérificateur d'une association qui omet de fournir au surintendant les renseignements requis au paragraphe 437(2);
- quiconque se sert du nom d'une association dans un document relatif à une opération sur des valeurs mobilières en contravention avec les dispositions des règlements.

Peines et autres mesures d'exécution

Articles 466 à 471

Ceux qui contreviennent à la loi sont passibles de poursuite et, sur déclaration de culpabilité par procédures sommaires, d'une amende allant jusqu'à \$100,000 et d'une période d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ou de l'une de ces peines, dans le cas des personnes physiques, et d'amendes allant jusqu'à \$500,000 dans le cas d'une entité. De plus:

- Le tribunal peut ordonner au contrevenant de se conformer à la disposition de la loi qu'il a enfreinte.
- Si l'infraction s'est traduite par un avantage financier pour le contrevenant ou un de ses proches parents, le tribunal peut lui imposer une amende supplémentaire égale à cet avantage.
- Lorsque l'infraction a été commise par une entité, les dirigeants, administrateurs ou mandataires de l'entité qui ont participé à l'infraction sont également coupables et peuvent être poursuivis, même si l'entité ne l'est pas.

En plus d'être poursuivis, les contrevenants peuvent se voir imposer par un tribunal, sur demande du surintendant ou d'un plaignant ou créancier, une ordonnance leur intimant de se conformer aux dispositions de la loi ou les empêchant d'y contrevenir.

Les dispositions précédentes n'entraînent cependant pas la nullité d'un contrat conclu en contravention avec une disposition de la loi.

Toutes les ordonnances rendues par un tribunal aux termes de la loi peuvent être portées en appel devant les instances d'appel compétentes, selon la procédure habituelle. Les amendes sont payables à sa Majesté du chef du Canada.

PARTIE XVI - COOPÉRATIVES DE CRÉDIT CENTRALES

Résumé. Les articles 472 à 430 renferment certaines dispositions en vertu desquelles une coopérative de crédit centrale provinciale peut, par ordonnance du surintendant, se rendre assujettie à certaines dispositions de la loi fédérale.

Le surintendant peut émettre une ordonnance permettant d'appliquer la présente partie aux coopératives centrales.

Article 473

Cet article fait état des renseignements qu'une centrale doit soumettre au surintendant afin de lui permettre d'émettre une ordonnance visant à appliquer la présente partie à cette société.

Articles de la loi qui s'appliquent aux sociétés centrales

Article 474

Cet article fait état des articles de la loi qui s'appliquent aux centrales ayant obtenu une ordonnance. Il stipule également qu'une centrale ne peut accepter les pouvoirs conférés par la Loi fédérale que si les lois de sa province l'y autorisent, mais peut exercer tous les pouvoirs que ces lois lui confèrent sauf en ce qui concerne certaines restrictions de prudence et les limitations de placement prévues dans la loi fédérale.

Autres pouvoirs

Article 475

- Une centrale peut consentir des prêts à une coopérative de crédit ou à une autre coopérative qui est un de ses associés, sans que ces prêts soient considérés comme étant de nature commerciale, et investir des fonds dans les actions ou titres de créance de tels organismes.
- Une centrale peut grever ses biens pour garantir une obligation envers l'association dont elle est un associé.
- Une centrale peut émettre une garantie illimitée lorsque le paiement représente l'obligation d'un de ses associés ou d'une autre centrale d'effectuer un remboursement conformément aux règlements et aux règles de l'Association canadienne des paiements.

Une ordonnance émise aux termes de la présente partie peut contenir d'autres pouvoirs, conditions et restrictions.

Article 476

Le surintendant peut assortir une ordonnance émise en vertu de l'article 473 des conditions qu'il estime nécessaires. Il peut aussi modifier une telle ordonnance, pourvu que les conditions ou limitations afférentes soient conformes aux dispositions de la Loi.

Publication d'un avis d'émission d'une ordonnance

Article 477

La centrale et le surintendant sont tenus de publier un avis d'émission d'une ordonnance en vertu de la présente partie.

Révocation d'une ordonnance

Articles 478 et 479

Le surintendant peut révoquer une ordonnance émise en vertu de l'article 473 si la centrale cesse d'être l'associé d'une association ou présente une demande à cet effet.

Le paragraphe 478(3) stipule que le surintendant ne peut révoquer une ordonnance que s'il est convaincu que les autorités provinciales ont été informées et que la centrale est en bonne santé financière.

À la date mentionnée dans l'ordonnance, la présente partie cesse de s'appliquer à la centrale.

Disposition provisoire

Article 480

La centrale à laquelle l'article 92 de la loi antérieure s'applique est réputée celle pour laquelle une ordonnance a été émise en vertu de l'article 473.

PARTIE XVI - PRÊTS CONSENTIS À DES ASSOCIATIONS ET À DES AGENCES D'ASSURANCE-DÉPÔTS

La présente partie autorise la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) à agir comme prêteur de dernier ressort en ce qui concerne les associations, coopératives de crédit centrales et agences d'assurance-dépôts qui offrent leurs services aux membres des caisses de crédit et fournissent des fonds d'urgence (liquidités) à ces dernières. Cette disposition correspond à la partie V de l'actuelle *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Dans l'ensemble, les réserves en liquides des caisses de crédit locales sont constituées de dépôts à vue auprès des centrales. Celles-ci jouent donc un rôle clé dans le maintien des liquidités dans le mouvement, et les liquidités des centrales sont essentielles à ce rôle. Dans la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, il est stipulé qu'une autorité de réglementation impose des exigences minimales en matière de liquidités,

mais il n'est pas prévu de moyens de fournir des fonds d'urgence (liquidités) aux centrales, au besoin.

Aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (LSADC), les dépôts auprès des banques ainsi que des sociétés de fiducie et de prêt sont assurés; ce n'est toutefois pas le cas des dépôts auprès des caisses de crédit. La LSADC permet également à la SADC de consentir des prêts aux institutions membres; celle-ci agit donc, en partie, comme prêteur de dernier ressort.

Le montant des avances en cours ne peut pas dépasser la différence entre \$200 millions et l'ensemble des remboursements autorisés au profit de la SADC.

La durée des prêts ne peut pas être de plus de six mois, mais il est possible de les renouveler pour des périodes successives de même durée. Le taux d'intérêt sera fixé par la SADC à un taux plus élevé que celui qu'une association pourrait obtenir si ses sources de fonds n'étaient pas sensiblement épuisés. Ces deux exigences visent à mettre l'accent sur la nature à court terme des prêts de ce genre. La SADC peut imposer d'autres conditions si elle l'estime nécessaire.

